

DEPARTEMENT DES PYRENEES ATLANTIQUES

COMMUNE DE NAVAILLES-ANGOS



Luysenbéarn
communauté de communes

REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME



RESUME NON TECHNIQUE

Vu pour être annexé à la délibération
du conseil communautaire du :



Verdi Conseil Midi Atlantique
24-26 rue Sainte-Monique
33000 BORDEAUX



PREAMBULE

I. LE CONTEXTE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE : LES PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA LOI S.R.U

Ce sont principalement les articles L111-1-1 à L111-11, L121-1 à L121-9 et L123-1 à L123-20, L311-1 à L311-8, R.121-1 à R.124-8 et R.311-12 du Code de l'Urbanisme qui régissent les dispositions applicables aux documents d'urbanisme.

II. LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

La révision du PLU va permettre à la commune de planifier, maîtriser et organiser le développement du territoire communal. Il va exprimer les objectifs de la politique de la commune en définissant son projet d'aménagement et de développement durable. Le PLU, document d'urbanisme opposable aux tiers, est établi dans une perspective de développement, s'étendant sur environ une dizaine d'années. Il est adaptable à l'évolution de la commune ; ses dispositions peuvent être modifiées ou révisées afin de prendre en compte les nouveaux objectifs municipaux. Tout au long de son élaboration ou de sa révision, le P.L.U. trouvera son fondement juridique dans les dispositions de l'article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme. Il déterminera les conditions permettant d'assurer les trois principes fondamentaux issus de la Loi Solidarité et Renouvellement Urbains :

- ❑ Equilibre entre le développement urbain et le développement rural ; préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, protection des espaces naturels et des paysages ;
- ❑ Diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale dans l'habitat urbain et rural. Cela se traduit par l'exigence d'un équilibre emploi/habitat, d'une diversité de l'offre concernant les logements. A cet égard, prévoir des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction sans discrimination des besoins présents et futurs ;
- ❑ Principe de respect de l'environnement qui implique notamment une utilisation économe et équilibrée de l'espace (urbain, périurbain, rural et naturel) et la maîtrise de l'expansion urbaine.

II.1 La constitution du dossier de P.L.U.

Le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) comprend plusieurs documents distincts :

- ❑ **Le rapport de présentation** qui rassemble de façon organisée le diagnostic global de la commune avec les grands enjeux, le projet retenu ainsi que les grandes lignes du zonage réglementaire ;
- ❑ **Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la commune (P.A.D.D.)** qui définit le plan de développement stratégique de la commune à long terme (10 à 15 ans) ;
- ❑ **Les orientations particulières d'aménagement et de programmation** qui peuvent définir des principes d'aménagement à respecter pour les zones AU et éventuellement les zones U ;
- ❑ **Le plan de zonage** qui définit les différents espaces (urbanisé, agricole, naturel) ainsi que les emplacements réservés (E.R.) et les espaces boisés classés (E. B. C.) ;
- ❑ **Le règlement** qui fixe les règles d'utilisation du sol dans les différentes zones ;
- ❑ **Les documents techniques annexes** concernant notamment :
 - Les annexes sanitaires et réseaux publics ;
 - Les servitudes d'utilités publiques et contraintes ;
 - La liste des emplacements réservés, etc.

Chaque pièce constitutive du P.L.U. apporte des données complémentaires sur la commune et permet de définir un véritable projet à longue échéance pour la commune. Cependant, il faut préciser que **seuls les orientations particulières d'aménagement et de programmation, le règlement et le plan de zonage ont un caractère réglementaire opposable aux tiers**. Les informations comprises dans les autres documents graphiques sont inscrites à titre informatif.

II.2 Le rapport de présentation

Les objectifs de ce rapport sont d'apporter une information générale, de déterminer les éléments susceptibles de faire ressortir les problèmes de la commune, ainsi que d'expliquer et de justifier les dispositions d'aménagement retenues. Son contenu est précisé par **l'article R 123-2 du Code de l'Urbanisme** :

« Le rapport de présentation :

- ❑ 1° Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L 123-1 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-17 du code de l'Environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;
- ❑ 2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;
- ❑ 3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R.214-18 à R. 214-22 du code de l'Environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n°2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 ;
- ❑ 4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire, ou national, et, le cas échéant les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L 123-2 ;
- ❑ 5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et rappelle que le plan fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation ;
- ❑ 6° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Dans le cas prévu au cinquième alinéa de l'article L. 123-1, le rapport de présentation comprend, en outre, le diagnostic sur le fonctionnement du marché local du logement et sur les conditions d'habitat défini par l'article R. 302-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés. »

II.3 Les attendus de la procédure d'évaluation environnementale

L'absence d'enjeux liés à la présence du site NATURA 2000 « Barthes de l'Adour » (FR7210077) a conduit la municipalité de Navailles-Angos à produire une demande au cas par cas du besoin d'évaluation environnementale de son PLU auprès du Préfet de Région. En l'absence d'incidences significatives directes ou indirectes, il n'a pas été jugé nécessaire de produire une évaluation environnementale conformément au décret du 23 février 2012 proportionnelle aux enjeux.

L'article L.121-11 du Code de l'Urbanisme, Livre I^{er}, Titre II, Chapitre 1^{er} « Dispositions générales communes aux schémas de cohérence territoriale, aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales », précise le contenu de l'évaluation environnementale : « Lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L.121-10 et suivants, le rapport de présentation des documents d'urbanisme mentionnés à l'article précédent (L.121-10, évaluation environnementale) :

- ❑ Décrit et évalue les incidences notables que peut avoir le document sur l'environnement ;
- ❑ Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser ces incidences négatives ;
- ❑ Expose les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, parmi les partis d'aménagement envisagés, le projet a été retenu.

Le rapport de présentation contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à

tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur.

Depuis la loi Grenelle II, les PLU se voient assigner de nouveaux objectifs environnementaux. Outre les objectifs qu'ils devaient poursuivre antérieurement, ces documents d'urbanisme doivent désormais se préoccuper de la réduction des émissions de gaz à effet de serre, de la préservation et de la remise en état des continuités écologiques, de la maîtrise de l'énergie et de la production énergétique à partir de ressources renouvelables et du développement des communications électroniques (nouvel article L.121-1 du code de l'urbanisme).

III. LES DIFFERENTES PROCEDURES OPEREES SUR LE POS DE 1983

Le Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) de la commune de Navailles-Angos a été approuvé le 18 janvier 1983. Il a fait l'objet de deux modifications (en 1986 et 1990), d'une mise à jour en 1992, d'une révision en 1993 et d'une modification approuvée en 1998.

Le POS a été révisé et transformé en PLU par prescription du 18 février 2005 et approuvé par délibération du Conseil Municipal du 28 juillet 2006.

Le document de PLU a fait l'objet d'une modification en date du 19 juin 2009 avec approbation le 28 novembre 2011.

Le document de PLU a fait l'objet d'une révision simplifiée prescrite le 25 mai 2011, dont l'enquête a été réalisée conjointement avec la modification de 2011, avec approbation le 12 décembre 2011.

Une seconde modification du PLU a eu lieu en 2013 avec approbation le 29 novembre 2013.

Enfin, la présente révision du PLU a été prescrite par décision du Conseil Municipal le 27 mars 2015.

Objectifs et contenu des procédures :

- ❑ Modification de 2009 :
 - Instauration d'une servitude de logement locatif en zone U
 - Création d'un secteur AUa a situé Chemin des Crêtes
 - Modification du règlement : emprise au sol des zones U et AU, COS en secteur AUa, hauteur des constructions, pente des toitures des extensions et des annexes, accès routiers, articles 1 et 2 des zones U, AU et AUy
 - Création d'une orientation d'aménagement pour préserver un point de vue sur le paysage
 - Création d'une orientation d'aménagement pour création d'un maillage viaire
 - Modification, suppression ou création d'emplacements réservés

- ❑ Révision simplifiée de 2011 :
 - Modification du zonage pour ouvrir à l'urbanisation une zone se trouvant en zone A dans le but d'y permettre une opération d'accession sociale nécessitant un reclassement en zone U.
 - Modification du zonage : création d'un secteur de mixité sociale
 -

- ❑ Modification de 2011 :
 - Modification du zonage : déclassement d'un secteur AU en AUa, création d'un secteur AUy
 - Modification du règlement : clôture en AUa, implantation des constructions en U et AU, ajout de la possibilité de réaliser une toiture végétalisée en U, AU et AUy, règlement zone AUy
 - Modification, suppression ou création d'emplacements réservés
 - Création d'une orientation d'aménagement sur le secteur « Poey » et secteur de l'Eglise

- ❑ Modification de 2013 :
 - Modification du règlement : article des zones U et AU, zone AUy, pente de toiture, SHON en SP
 - Modification, suppression ou création d'emplacements réservés

IV. MOTIVATIONS DE LA REVISION ET OBJECTIFS POURSUIVIS

Le conseil municipal de la commune de Navailles-Angos, par délibération du 27 mars 2015, a décidé d'élaborer un nouveau projet de PLU. A travers la révision de son PLU, le conseil municipal de Navailles-Angos entend élaborer et planifier une vision d'avenir pour la prochaine décennie qui réponde notamment à ses besoins en matière d'habitat, d'activités économiques (et notamment l'agriculture) et d'équipements, tout en encadrant le développement urbain adapté à un objectif de croissance démographique limitée, en phase avec les capacités des infrastructures, équipements et réseaux existants, en assurant une prise en compte exhaustive des contraintes paysagères et environnementales. L'objectif est également de s'inscrire dans la démarche supra-communale de SCOT du Grand Pau approuvé le 29 juin 2015 et du SRCE (projet arrêté en avril 2014, enquête publique du 27 avril au 5 juin 2015)

A cet effet, le conseil municipal a décidé de prescrire la révision générale du PLU dans le respect des principes définis par les articles L.110 et L.121-1 du Code de l'urbanisme et dans l'optique d'atteindre les objectifs suivants :

- Disposer d'un document d'urbanisme qui prenne en considération les dernières évolutions réglementaires (loi du 12/04/2010 portant Engagement National pour l'Environnement ; Grenelle 2), en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement et de développement, ainsi que les lois pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014 et d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAAF) du 13 octobre 2014 ;
- Prendre en compte le cadre législatif et réglementaire actuellement en vigueur
- Réévaluer les conditions du développement démographique et économique communal en tenant compte notamment des enjeux environnementaux et paysagers
- Accueillir de nouveaux habitants et conforter l'attractivité résidentielle en répondant aux besoins en terme d'habitat en veillant à une gestion économe de l'espace
- Favoriser la mixité de l'habitat en permettant une diversification de l'offre en logements et des formes urbaines sur le territoire communal dans le respect des spécificités du cadre de vie et en lien avec les objectifs du Programme Local de l'Habitat (PLH)
- Maitriser le développement de l'urbanisation et veiller à conserver la qualité productrice des terres agricoles
- Prévoir les besoins en équipements et leur localisation
- Etudier la valorisation et la structuration du centre-bourg de la commune

CONTEXTE GENERAL

I. SITUATION ADMINISTRATIVE

La commune de Navailles-Angos est une commune située dans le département des Pyrénées Atlantiques, incluse dans l'aire urbaine de Pau (agglomération). Elle appartient au canton de Terres des Luys et Coteaux du Vic-Bilh. Rattachée à la Communauté de communes des Luys en Béarn, la commune de Navailles-Angos est forte de 1357 habitants (population municipale légale) au dernier recensement de 2012 avec une densité de 95 ha/km².

Elle s'étend sur un territoire de 1422 hectares sur lequel elle accueille une population en constante progression comme l'indiquent les recensements de l'INSEE.

La Communauté de Communes des Luys en Béarn est née le 1er janvier 2014. Elle est issue de la fusion des communautés du Luy de Béarn et du canton de Thèze et regroupe 22 communes pour environ 16000 habitants sur un territoire de 17 000 ha. Depuis le premier janvier 2017, la CCLB concentre 27 649 habitants sur une communauté de communes étendue à 66 communes.

La Communauté de Communes des Luys de Béarn agit dans des compétences qui lui ont été transférées par les communes pour une meilleure optimisation des moyens ; il mène également des grands projets d'intérêts collectifs (construction des centre d'incendie et de secours) dont les communes ne pourraient, individuellement, assumer la charge

Navailles-Angos appartient également au Pays du Grand Pau, regroupant 145 communes et 9 EPCI dont le trait commun est l'agglomération de Pau

Le Pays conduit notamment 3 actions phares :

- Elaboration d'un document d'urbanisme réglementaire de planification stratégique, le SCoT du Grand Pau, expression d'un projet de territoire renouvelé, le SCoT a été conçu comme un cadre permettant aux élus du Grand Pau d'inscrire leurs politiques publiques et d'en faire un levier du développement territorial ;
- Mise en place d'une démarche de coopération touristique entre les intercommunalités et les offices de tourisme, en vue d'impulser, coordonner et animer des actions touristiques collectives : Convention Tourisme (2012) avec le Conseil Régional d'Aquitaine et CG 64, Convention de partenariat (2013) ;
- Initier une démarche de valorisation sur l'agriculture de proximité (contrat de pays 2010)

Les différentes thématiques abordées dans le PLU de Navailles-Angos devront prendre en compte les actions menées par ces deux intercommunalités : elles doivent servir de guide à son élaboration.

II. LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION SUPRA-COMMUNALE

La commune est soumise à un certain nombre d'éléments pouvant orienter, conditionner, voire limiter le potentiel de développement du territoire. Il s'agit de facteurs affectant l'occupation des sols (réglementaires, techniques) et les capacités d'accueil, pouvant réduire en proportion les ambitions de développement affichées.

Pour la commune de Navailles-Angos, **la compatibilité du PLU** avec les documents supérieurs est la suivante :

- le PLU est directement compatible avec le SCoT du Grand Pau
- le PLU est directement compatible avec le SDAGE Adour-Garonne
- Plan d'exposition au bruit Pau-Uzein – PEB révisé, approuvé le 13 décembre 2010
- Plan Local de l'Habitat Luy de Béarn

La prise en compte par le PLU des documents supérieurs est la suivante :

- Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ;
- Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE)
- Plan climat et énergie territoriaux - PCAET

Autres plans et programmes à considérer :

- Plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés - PDEDMA

DIAGNOSTIC URBAIN

III. LES DEPLACEMENTS

La commune dispose d'un réseau de transport routier adapté à la situation actuelle. Le réseau de transport collectif s'est amélioré par le transport à la demande mais reste ponctuel, le transport régional comble cette carence. Le Plan de Déplacements Urbains de 2004 est en révision (prescription 18 octobre 2010).

Au niveau ferroviaire, la commune n'a pas de gare ni de voie ferrée. L'accessibilité à la gare de Pau est aisée par le réseau de car régional ou à la demande avec Flexilis 1.

La situation géographique de la commune en limite de l'agglomération de Pau la connecte relativement aisément à l'ensemble des réseaux de transports régionaux et nationaux. Au niveau automobile, l'A65 permet d'accéder à la commune. Les RD 834 et RD 206 permettent de connecter le territoire.

A l'heure actuelle, en réponse au Plan de Déplacement Urbain, il est nécessaire de continuer à travailler sur ce réseau de transports et de favoriser l'utilisation des modes de transports doux et transports en commun au sein de la commune :

- La place donnée aux piétons et aux cyclistes doit être mise en avant dans les projets entrepris par la commune, ainsi que dans les zones urbaines existantes ;
- Les zones à urbaniser du PLU devront être en cohérence directe avec les réseaux de transports en commun actuels et futurs.

IV. LES EQUIPEMENTS

La commune dispose d'une offre en équipement assez satisfaisante, aussi bien en termes d'équipements scolaires que culturels et sportifs. Cette offre est complétée par les équipements présents sur Pau et dont les navillais bénéficient : piscines, lycées, collèges, cinéma, théâtre, musées, bibliothèques, centres culturels, etc.

La commune a le projet d'installer une caserne de pompiers à proximité de la RD 834, au croisement avec la RD 206. En effet l'objectif est d'améliorer la couverture nord de l'agglomération de Pau. Le bâtiment doit comprendre 40 sapeurs pompiers volontaires.

La commune dispose d'un ponton handipeche sur le Balanh.

La commune présente un bon niveau d'équipements étant donné sa taille (< 1500 habitants) et sa localisation en périphérie de Pau dont les équipements viennent compléter l'offre communale. Elle offre à ses habitants un panel important de services publics que ce soit dans le domaine, scolaire, éducatif, sportif, culturel ou social. Le commerce et les services privés tendent à se développer de manière modérée sans répondre pleinement aux besoins des particuliers et des entreprises.

La répartition des équipements sur la commune est relativement centralisée avec des équipements localisés en majorité dans le bourg.

Les équipements scolaires sur Navailles-Angos vont être complétés d'une école bioclimatique dont 'Louverture est prévue en janvier 2017.

V. LES RESEAUX

V.1 Electricité

La commune fait partie du syndicat départemental d'énergies des Pyrénées Atlantiques. Le réseau électrique a été étudié afin de déterminer s'il est en adéquation avec le projet d'urbanisme.

Le SDEPA gère la concession du service public de distribution de l'énergie électrique qui concerne 546 communes du département (sur 547) pour 600 000 habitants. Le cahier des charges correspondant a été signé le 12 juin 1993 pour une durée de 30 ans.

La distribution publique d'électricité est organisée sous le régime de la concession. Le SDEPA a pour mission principale de contrôler les résultats du concessionnaire et de veiller à ce qu'ils soient en adéquation avec les engagements du cahier des charges de 1993.

Ainsi, le Bureau a clairement réaffirmé la nécessité d'opérer des contrôles ciblés sur certains aspects de la concession au travers d'interventions de l'Association pour l'Expertise des Concessions (AEC) ou prestataires qualifiés équivalents, mais a également insisté sur l'intérêt d'intégrer les services du SDEPA dans une dynamique de contrôle continu de l'activité du concessionnaire.

Pour une large part, les données de ce rapport sont constituées par les comptes rendus réguliers effectués par les agents du SDEPA dans le cadre de leur contrôle au quotidien, portant notamment sur le recensement des chutes de tensions, les modalités d'entretien et de déplacement d'ouvrages, l'élagage ; les Maires ou les particuliers étant la plupart du temps à l'origine de ces demandes.

V.2 Adduction d'eau potable

La commune de Navailles-Angos adhère au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable des Luy et Gabas. L'exploitation du réseau est confiée par délégation de service sous forme de contrat d'affermage à la Société d'Aménagement de Travaux et de Gestion (SATEG). Le SIAEP réalise les travaux d'investissement pour rénover et agrandir le réseau d'alimentation en eau potable. Il confie la distribution de l'eau à un prestataire privé dans le cadre d'un affermage. Les contrats de délégation de service public sont gérés par la SATEG (CC du Luy de Béarn, du Miey de Béarn, du Pays de Morlaàs, de Vic-Montaner et de Thèze) et par VEOLIA (CC du canton de Garlin et du canton de Lembeye en Vic-Bih).

Le Syndicat du Luy et Gabas adhère lui-même au Syndicat mixte du Nord-Est de Pau qui lui assure la production d'eau potable. Les différentes unités de production proviennent d'émergences karstiques situées dans la vallée de l'Ouzom :

Depuis la loi sur l'eau du 03 janvier 1992, des périmètres de protection autour des points de prélèvement ont été instaurés.

Le Syndicat Mixte du Nord-Est de Pau assure le transport et la livraison de l'eau aux ouvrages principaux des collectivités adhérentes qui ont la charge de la distribuer aux abonnés. Le Syndicat d'Alimentation en eau potable des Luy et Gabas reçoit ainsi l'eau au réservoir de Sedzère. De là, elle est envoyée sur le réservoir de Maucor (700 m³ + 2 réservoirs enterrés : 2 x 700 m³), puis sur celui de Navailles-Angos (600 m³).

L'alimentation en eau potable de Navailles-Angos repose actuellement sur ces deux réservoirs. Ainsi, une partie de la commune est alimentée par le réservoir de Maucor (conduite principale empruntant la RD 206, Ø 200 mm jusqu'au bourg, puis Ø 150 mm), l'autre partie par le réservoir de Navailles-Angos situé près de la RN 134.

- Conduite Ø 150 mm et 100 mm, dans le quartier près du carrefour avec la Route Nationale.
- Conduite Ø 150 mm et 120 mm le long de la RD 206, quartier d'Angos.
- Conduite Ø 80 mm route d'Angos .

C'est à partir de ce réseau principal que s'organise toute la distribution d'eau potable de la commune en conduites secondaires. Seuls deux quartiers au Nord (Lajunte, Balié / Le Château) sont alimentés hors de ce réseau par les réservoirs d'Argelos et Saint-Armou.

En raison d'un débit parfois insuffisant, la conduite Ø 80 mm route d'Angos a récemment été renforcée par l'acheminement d'une conduite Ø 150 mm provenant de Sauvagnon.

La distribution (suffisante ou non) sera évaluée au vu du projet envisagé pour les années à venir.

L'eau provient :

- des sources karstiques AYGUE BLANQUE (commune de Louvie-Juzon) et AYGUE NÈGRE (commune d'Asson) captées dans la vallée de l'Ouzom. Ces eaux sont rendues potables par un traitement simple de désinfection (1000 m³/h). , du captage sur la rivière Ouzom,
- des forages de Bordes et de Baudreix
- de la station de pompage de Lalongue.

AVIS SANITAIRE GLOBAL L'eau distribuée pendant l'année 2016 a été de bonne qualité.

Le réseau AEP de la commune de Navailles-Angos a été vérifié afin de connaître ses capacités au regard de l'urbanisation nouvelle à inscrire dans le projet de PLU et de l'état du réseau incendie.

V.3 Assainissement

Le décret du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées transcrit en droit français la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 et précise les obligations qui s'imposent aux agglomérations en matière de collecte et d'assainissement. Le zonage d'assainissement est prévu par l'article 35 de la loi n°92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau (art. L-2224-10 du Code général des collectivités locales). Sa procédure, précisée dans les articles 2,3 et 4 du décret n°94-469 du 3 juin 1994, permet une optimisation des choix d'assainissement.

Le zonage consiste en une délimitation par la commune, sur la base d'études technico-économiques, de :

- Zones relevant de l'assainissement collectif (ou semi-collectif) où la collectivité est tenue d'assurer la collecte, le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- Zones relevant de l'assainissement non collectif où la collectivité doit, afin de protéger la salubrité publique, assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et si elle le décide, leur entretien. Peuvent être classées en zone d'assainissement non collectif, les zones dans lesquelles l'installation d'un réseau de collecte ne se justifie pas, soit parce que cela ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que cela représente un coût excessif.

Le guide de recommandations pour la mise en œuvre du décret n°94-469 du 3 Juin 1994 et des arrêtés du 22 décembre 1994 rappelle que l'un des intérêts du zonage réside dans une analyse a priori de la compatibilité des filières envisagées avec les contraintes et la fragilité particulières du territoire communal.

Assainissement collectif

Les eaux usées sont collectées par le réseau communal et envoyées vers la station d'épuration de Navailles-Angos. La commune adhère au service du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Luy de Béarn en ce qui concerne l'accueil et le traitement des effluents sur la station d'épuration de Navailles-Angos. La capacité de la STEP est de 800 EH extensible à 1500 EH. La station reçoit aujourd'hui une charge correspondant à 75 % de sa capacité nominale (600 EH / 800 EH).

La station d'épuration est suffisamment dimensionnée pour répondre à la réglementation actuelle en termes de performances épuratoires et de valeurs limites de rejet dans le milieu naturel pour les dix années à venir.

Les eaux sont acheminées vers une forêt (séquoias, eucalyptus et saules) pour une phyto-remédiation par épuration afin de préserver la qualité des eaux de rivière. Puis le rejet s'effectue au milieu naturel via un affluent en amont du ruisseau et du lac de Balanh. Une étude sur la qualité de l'eau, au niveau du lac, menée dans le cadre du SDAGE, a permis de déterminer une amélioration de la qualité écologique des eaux superficielles.

L'urbanisation de la commune s'établira de préférence suivant les zones en assainissement collectif.

Le 21/06/2015, le SMA du Luy-de-Béarn a publié un avis d'appel public à la concurrence (Avis N° : AO-1527-0232) ayant pour objet l'actualisation du schéma directeur d'assainissement des eaux usées..

Assainissement non collectif

La délivrance des autorisations d'occupation du sol nécessitant un assainissement individuel est soumise à l'avis du SPANC, cet avis faisant partie des pièces à produire par le pétitionnaire. C'est à ce moment que la filière envisagée est étudiée, conformément à l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié le 7 mars 2012, complété dans les Pyrénées Atlantiques par l'arrêté préfectoral du 26 mai 2011. Les données disponibles auprès du SPANC devront être complétées par des tests de perméabilité.

La commune de Navailles-Angos dispose de nombreux hameaux. Compte tenu des possibilités financières de cette dernière, il n'est pas envisageable de collecter l'ensemble des eaux usées issues de ces hameaux. C'est la raison pour laquelle certains hameaux de la commune sera assainie de façon individuelle à la parcelle : Regen, Angos, Campagne, Saint-Pé...

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) a été créé par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 qui demandait la mise en place effective de ces services pour le 31 décembre 2005. La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques a confirmé que le contrôle de l'assainissement non collectif (ANC) constitue une compétence obligatoire des communes. Pour Navailles-Angos, ce service relève de la communauté de communes des Luys en Béarn. Le contrôle périodique des installations existantes a lieu tous les 5 ou 10 ans. La fréquence des visites est adaptée à la qualité des installations. Pour ce faire, la loi prévoit la possibilité pour les agents des SPANC d'accéder aux ouvrages à contrôler et pour le SPANC de percevoir une redevance permettant de couvrir les charges du service, qui sont très inférieures à celles d'un service d'assainissement collectif.

Le projet de PLU limitera l'extension de l'urbanisation dans les zones en assainissement non collectif au regard de la présence importante d'argiles au niveau du thalweg du Balanh dans les sédiments et qui empêche la bonne épuration des effluents.

Des études de sol devront être réalisées avant toute construction nouvelle afin d'être sûr de pouvoir installer une filière autonome le cas échéant.

Assainissement pluvial

La problématique des eaux de pluie représente un enjeu majeur pour les collectivités puisque le développement des zones urbaines est subordonné aux possibilités de gestion de ces eaux (rejet, infiltration, rétention, traitement) et que la responsabilité des collectivités est directement engagée en cas d'inondation ou de pollution avérée des milieux naturels. L'article 48 de la loi LEMA (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques) précise que « la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales constituent un service public administratif relevant des communes ».

La loi permet également à la collectivité de mettre en place une réglementation locale spécifique pour la gestion des eaux pluviales à la parcelle (décret n°2011-815 du 6 juillet 2011). Les recommandations, voire les obligations, consistant notamment à limiter le rejet d'eaux pluviales peuvent être adossées au schéma d'assainissement et au document d'urbanisme de la commune.

Cette compétence est une responsabilité pour la commune car lorsque l'insuffisance, la mauvaise conception ou le défaut d'entretien d'un ouvrage peuvent être mis en cause en cas de dégâts liés à une pluie, la jurisprudence en rend systématiquement responsable le maître d'ouvrage. L'attention est donc attirée sur la nécessité d'entretenir tout ouvrage de régulation des eaux pluviales.

Sur le territoire de Navailles-Angos le **Syndicat Mixte d'Assainissement du Luy de Béarn (S.M.A) surveille la séparation** des branchements « eaux sanitaires » et « eaux pluviales ». Le SMA a lancé depuis 2005 un programme de réhabilitation des réseaux sur 10 ans. Jusqu'en 2015, 150 000 € par an seront ainsi alloués à la remise en état des tuyaux (écrasement, rétrécissement...), à la séparation des eaux usées et des eaux pluviales ou encore à l'amélioration de l'étanchéité des regards et des réseaux.

Des préconisations spécifiques au regard de la gestion des eaux pluviales doivent être intégrées dans le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation du PLU.

Le schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales est actuellement disponible sous la maîtrise d'ouvrage du SMA Luy de Béarn. La limite des bassins versants et sous-bassins versants composant la commune sont des entités indépendantes de gestion des eaux pluviales. La gestion des eaux pluviales des espaces publics devra être différente de celle des espaces privés qui devront apporter leurs propres solutions avant rejet dans les réseaux ou dans le milieu naturel après écrêtement en débit limité à 3l/ha/s afin de maintenir le ruissellement au niveau naturel. Les cheminements naturels d'écoulement pluvial en fond de vallons devront être maintenus et les secteurs d'inondation par insuffisance ou inadaptation du réseau pluvial devront être pris en compte.

Dans ce document, des prescriptions de gestion des eaux pluviales (débit limité, pluie décennale, mode de gestion, etc.) sont données et doivent être intégrées dans le règlement.

La gestion des eaux pluviales favorisera des filières alternatives d'infiltration et de rétention pour lesquelles les travaux à réaliser seront d'un coût d'investissement et d'entretien inférieur au « tout réseau ». Les débits de pointe par temps de pluie peuvent générer des débordements à la parcelle ou dans le milieu naturel et dégrader la qualité du cours d'eau ou des fossés.

V.4 Réseau de gaz

L'année 2008 avait été marquée par la réalisation d'un tableau de bord de la desserte en gaz naturel par GRDF de 81 communes. Le SDEPA connaît l'inventaire technique des ouvrages et le patrimoine financier qu'il représente sur le périmètre concédé à GRDF. Aujourd'hui, le périmètre de contrôle a été élargi à d'autres communes qui ont transféré leur pouvoir concédant ou qui ont été desservies récemment.

Quelques éléments généraux relatifs au tableau de bord des concessions gaz naturel :

Fin 2012, la longueur des réseaux de distribution de gaz naturel était de plus de 1090 kilomètres, desservant environ 30000 usagers.

Les infrastructures de distribution se caractérisent par une absence totale de canalisation en fonte grise. Globalement, le linéaire concédé est constitué de Polyéthylène (76%), d'acier (20.5 %) et de cuivre (3.5%). Le réseau est relativement récent, avec une moyenne d'âge de 22 ans, construit en majorité dans les années 80 et 90. Le linéaire plus que quarantenaire représente 17.8 % de la longueur totale développée.

Le gaz de ville est arrivé depuis Sauvagnon en 1997 le long de la RN 134. La création de ce réseau a concerné des riverains du quartier de la RN, les habitants d'Angos et ceux de Navailles jusqu'à la place Jaymes.

Deux extensions ont été faites :

- En 2001, chemin Lashountète, 12 nouveaux abonnés ont été raccordés.
- En 2003, quartier du Stade, 35 nouveaux abonnés, ont été raccordés.
- De nouvelles extensions étaient prévues, notamment au quartier Péret en 2005.

Le réseau de gaz ne traduit pas de servitudes relatives au transport de gaz sur la commune.

V.5 L'élimination des déchets

Le SIECTOM a pris cette compétence conformément à la loi 92-646 du 13 juillet 1992 sur l'élimination des déchets.

Le Syndicat Intercommunal Environnement Collecte Traitement des Ordures Ménagères (SIECTOM) COTEAUX BEARN ADOUR gère la récupération, et l'acheminement des ordures ménagères de Navailles-Angos.

Les statuts du SIECTOM datent du 11 septembre 2002 et définissent les compétences actuelles:

Le SIECTOM dessert 123 communes du nord de PAU ou 5 Communautés de communes : Luys en Béarn, Pays de Morlaàs, Garlin, Lembeye et Arzacq)

- Collectes ordures ménagères et sélectives
- Gestion des déchèteries

Le SMTD gère le traitement (usine d'incinération de LESCAR, centre de tri de Sévignacq et CET de Précilhon).

Les déchets sont collectés au porte à porte sur la commune de Navailles-Angos et sont versés à Sévignacq : directement au centre de tri pour le sélectif, qui est trié puis mis en balles et expédié, dans la loge pour le verre pour être réacheminé en verrerie, et les ordures ménagères sont retransportées depuis le quai de transfert de Sévignacq vers l'incinérateur de Lescar.

Le SIECTOM gère 13 déchèteries dont celle de Navailles-Angos. Le gardiennage et le transport des produits de déchèteries se fait en régie, le traitement se fait chez les entreprises privées spécialisées de la région paloise (VEOLIA, PAPREC.....)

V.6 Défense incendie

Les projets d'implantation des nouveaux points d'eau et les projets d'aménagement des points d'eau existants doivent être soumis au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Sur Navailles-Angos, 22 poteaux sont disponibles.

Les zones les mieux desservies en terme de défense incendie seront prioritaires pour l'ouverture à l'urbanisation.

V.7 Réseau de communication numérique

Conformément à la loi n° 2009-1572 du 17 décembre 2009, le département des Pyrénées-Atlantiques a lancé le 27 juin 2013 l'élaboration d'un Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN, communément désigné SDAN) déclaré auprès de l'ARCEP, de l'Etat, de la Région Aquitaine, des communes et groupements de communes des Pyrénées Atlantiques.

DIAGNOSTIC SOCIO-DEMOGRAPHIQUE

De 1968 à 2011, le parc total de logement a été multiplié par 1.7 environ tandis que la population a augmenté de 150 %. Le rythme de construction est donc supérieur à l'augmentation de la population communale. Bien que l'effort de construction se soit intensifié ces dernières années, le parc actuel de logements de la commune date majoritairement de 1946 à 1990 (principalement des maisons individuelles) laissant **un parc de logements assez ancien, pouvant apparaître inadapté, insuffisamment diversifié et ne répondant pas aux besoins mais aussi présentant une importante qualité architecturale.**

Le nombre de logement vacant baisse entre 1982 et 2011 avec quelques variations. A partir de 2006, il reste relativement équivalent jusqu'en 2011. Les logements vacants représentent 3 % du parc total. On estime un taux équivalent à **5 %** du parc de logements est nécessaire afin d'assurer une bonne rotation de la population dans ce même parc. Le taux communal peut traduire une demande importante en logement.

Le rythme de construction des logements est assez proportionnel à l'évolution démographique (phénomène de desserrement pris en compte) et équilibré sur la commune avec une forte période en 2006, 2008 et 2013. L'analyse des mécanismes de consommation du parc de logements vise à démontrer le lien entre évolution du parc de logements et évolution de la population.

La part des propriétaires est largement majoritaire sur la commune, c'est pourquoi il est nécessaire de continuer de mettre en place des opérations de logements facilitant l'accèsion à la propriété, afin de favoriser l'accueil des jeunes ménages et le maintien des personnes âgées sur le territoire.

La commune compte des logements sociaux qui représentent 5 % du parc total. Une diversité de l'offre pourra être recherchée vers le développement de logements en accessions. De plus, avec le phénomène national de vieillissement de la population, phénomène visible sur la commune, et qui devrait se poursuivre, il est impératif d'envisager la construction de logements adaptés, et notamment plus petits : aujourd'hui, la majorité des logements de la commune compte 5 pièces ou plus. Le vieillissement de la population participe au phénomène de desserrement, qui impose à la commune la construction de plus de logements pour une même population. C'est pourquoi un des besoins actuel et futur est la construction de logements plus petits (qui sont actuellement sous-représentés sur la commune), contenant une, deux ou trois pièces et répondant aux nouveaux besoins de la population.

Ces caractéristiques du parc de logements posent différents problèmes : l'habitat n'est **pas suffisamment diversifié** et trop ancien pour répondre aux besoins de toutes les catégories de population et notamment des jeunes. Afin de maintenir la population sur son territoire, l'enjeu pour la commune est donc de **diversifier et de moderniser** son parc de logements, d'offrir des logements pour les jeunes en location ou en parcours résidentiel et les personnes âgées en recherche de logements adaptés (accessibilité handicapée par exemple).

Ce sont donc entre 14 et 50 logements qui seront nécessaires sur la période 2011 – 2025 pour permettre le **maintien de la population** résidente de 2011. Entre 2012 et 2015, 28 logements ont été réalisés et sont à soustraire au besoin global. Ainsi, entre 0 et 22 logements sont nécessaires entre 2016 et 2025 pour le **maintien de la population**. Ainsi, dans l'hypothèse haute, 0 logements sont nécessaires pour assurer le maintien de la population et dans l'hypothèse basse, ce sont 22 logements qui sont à construire entre 2016 et 2025. **La moyenne annuelle de construction devra donc se situer entre 2 et 3 logements par an.**

Conformément aux dispositions de l'article L123-1-2 du CU la capacité de densification de la commune a été étudiée, à l'appui du règlement. EN effet le règlement antérieur restait très souple et permissif sur les possibilités de constructions en zone naturelle (N et Nh).

Une étude à la parcelle des surfaces disponibles au document de PLU actuel permet de faire le constat suivant :

- Un potentiel BRUT de 70.3 hectares
- Dont 23.7 ha de disponibles en zone U équipée

On constate que la zone U dispose d'une forte capacité d'accueil avec 24.2 ha, comparé avec les zones AU qui disposent de 20.4 ha. Les zones d'habitat diffus disposent d'un potentiel de 25.72.

Les trois zones ne présentent pas le même tissu urbain, ni le même taux d'équipement ni la même densité. C'est l'ensemble du zonage et des possibilités indiquées par le règlement qui doivent être reconsidérées au regard de la croissance communale.

DIAGNOSTIC ECONOMIQUE

La commune compte une population active de 1013 personnes sur Navailles-Angos dont 615 sont pourvus d'un emploi (60.7 %). L'offre d'emploi couvre théoriquement 16% des besoins de la population active sur la commune. Le taux de chômage communal est faible (4 %) et inférieur à la moyenne des villes (9 %). Ce taux tend à se maintenir à Navailles-Angos.

Un des objectifs visé par le PLU sera donc de contribuer dans la mesure du possible à la baisse ou au maintien du taux de chômage, en réfléchissant au développement de l'activité économique, dans des secteurs spécifiques et en envisageant une certaine mixité dans les zones ouvertes à l'urbanisation, entre activités, commerces, services et habitat.

Le PLU devra en outre assurer le maintien et la diversification des activités économiques en place (commerces de proximité).

D'autre part le diagnostic agricole de 1979 à aujourd'hui fait état de 45 exploitations agricoles à Navailles-Angos. La commune compte 932 hectares de superficie agricole utilisée. Le nombre d'exploitations agricoles a diminué entre 2000 et 2010, passant de 54 à 45 sur Navailles-Angos.

Le PLU devra assurer le maintien de l'activité agricole et en favoriser la diversification pour retrouver un contexte agricole favorable au maintien des paysages ouverts.

ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

I. GEOGRAPHIE PHYSIQUE

Les données climatologiques, présentées ci-après, ont été mesurées par la station METEO France de Pau-Uzein, celle-ci étant la plus proche du site d'étude. Il convient cependant de préciser que quelques légers écarts en termes de température et de pluviométrie peuvent exister entre la station de mesure de Pau-Uzein et Navailles-Angos. Ces deux sites ont cependant en commun d'être en milieu urbanisé.

Ces données correspondent à des mesures réalisées par Météo France sur la station de Pau-Uzein, statistiquement représentatives de la climatologie générale du secteur étudié.

Le climat du secteur de Pau est un climat contrasté de type océanique chaud. Le climat est sous influence montagnarde (front froid et ombragé) et subméditerranéenne (au vent chaud du sud - vent de Foehn).

L'altitude minimale de Navailles-Angos est située à 167 mètres, au niveau de l'aval du lac de Balanh.

L'altitude maximale de Navailles-Angos est située à 302 mètres, au niveau des lieux-dits au sud de la commune, Lusclade, Lagahé et Corsin.

La RD 206 souligne fortement le paysage du fait de sa situation sur les points les plus hauts de la commune, la route souligne cette crête ponctuée par l'urbanisation. Une crête secondaire se dessine vers le château de Navailles. Ce vis-à-vis de crête est souligné par le toponyme Mire-Castet qui indique que depuis la crête principale on peut visualiser le château.

Le secteur d'étude appartient au vaste ensemble géologique du Bassin Aquitain.

Des contreforts du Massif central et des Pyrénées jusqu'à l'Atlantique, le Bassin Aquitain est constitué d'empilements de couches perméables de grès ou de calcaires alternant avec des argiles ou des marnes imperméables. Ces terrains appartiennent à la formation géologique allant du secondaire (250 millions d'années) au Pliocène (1 million d'années). Au cours de cette période, le cycle des transgressions et des régressions marines ont déterminés les conditions de dépôt alternativement continentales, côtières ou océaniques.

Schématiquement, le déplacement des lignes de côte a engendré à plusieurs reprises des couches horizontales d'argiles à huîtres à caractère de vasière littorales, encadrées par des terrains alternativement continentaux et sableux d'une part, et calcaires et marnes d'autre part. L'imperméabilité des formations littorales a contribué à individualiser des compartiments hydrauliques indépendants au sein de cette pile sédimentaire.

La commune de Navailles-Angos est traversée par plusieurs cours d'eau principaux et bras d'eau.

Certains cours d'eau sont non permanents mais marquent les vallons secondaires.

La commune dispose de deux lacs de retenue à destination de l'agriculture : les lacs de Balanh au nord de Navailles-Angos et le lac de Serres-Castet au sud. Ils constituent des points d'intérêt pour certains oiseaux migrateurs (aigrette garzette) : lieu de gagnage pour l'avifaune. L'eau est stockée durant la période pluvieuse et constitue une réserve pour la saison d'étiage (débit naturel des rivières insuffisant en été et en automne).

Le soutien à l'étiage du Gees représente un tiers du volume du lac. Il est estimé à 600 000 m³/an la quantité d'eau destinée au maintien de la vie aquatique, conserver la qualité de l'eau au-delà de la station d'épuration d'Uzein. En période estivale, le besoin en débit constant est de 80 l/sec.

II. MILIEU NATUREL ET BIODIVERSITE

Les vallées des affluents du Luy de France et du Luy de Béarn (Balanh, Labarthe, Gees, Aubiosse....) sont les seuls secteurs où dominent les boisements. On trouve notamment la série forestière de l'aulne, du chêne pédonculé et de charme. Les cultures céréalières et prairies de pâture sont installées sur des sols moins humides ou moins accidentés.

Le PLU, transcription des principes de développement durable, a prévu, dans sa traduction réglementaire, les dispositions pour contrer la tendance générale à la destruction des continuités écologiques existantes en choisissant des sites d'urbanisation en centre-bourg (densification et économie d'espaces), en poursuivant le classement d'espaces boisés, mais également en proposant des orientations d'aménagement intégrant des actions bénéfiques sur les continuités écologiques : préservation de la végétation existante, pas de plantations fragiles (nécessitant des traitements herbicides détruisant la flore spontanée ou des arrosages importants) en favorisant les espèces définies dans une palette végétale locale adaptée et indigène, pas de rejets directs d'eaux usées dans un ruisseau, etc.

Les zones humides sont des milieux très sensibles en raison des nombreuses fonctions qui leur sont associées notamment dans la préservation des écosystèmes.

La commune de Navailles-Angos ne comporte aucun inventaire faisant l'objet d'une protection réglementaire sur son territoire. Son environnement naturel relève d'une nature commune articulée autour de systèmes agroforestier.

Les éléments du paysage constitue le cadre de vie des habitants et qu'il est à prendre en compte dans le cadre du PLU.

Navailles-Angos est constituée de multiples formes urbaines qui se sont développées sur la base de quartiers (habitat récent), des centres bourgs (Navailles et Angos) et des hameaux disséminés (habitat ancien) sur le territoire communal. Les corridors écologiques sont nombreux sur la commune en raison de la richesse du binôme trame verte/trame bleue et en liaison avec les communes avoisinantes. La trame verte ou trame des infrastructures écologiques existantes propose de grandes continuités au cœur d'un paysage agricole et boisé et les vallées des cours d'eau des Luys de France et de Béarn. La commune est actuellement d'équipée d'un réseau relativement bien équilibré de prairies et de forêts, de promenades à la fois urbaines et champêtres en plus des espaces agricoles. L'ambition du projet de PLU sera de renforcer le végétal de façon très large et sous des formes multiples, adaptées aux spécificités locales.

La fiche 60 du SRCE présente les corridors identifiés par la DREAL vis-à-vis du territoire au nord de Pau. Sur Navailles-Angos aucun élément n'est identifié comme « réservoir de biodiversité », ni « corridor », ni « cours d'eau ». Néanmoins, la commune est à proximité d'un « corridor » constitué de « boisements de feuilles et forêts mixtes » situés sur la commune limitrophe de Navailles-Angos à Sauvagnon.

Les corridors écologiques sont peu nombreux sur la commune, concentré sur un binôme trame verte/trame bleue (thalweg, cours d'eau et ripisylve) et en liaison avec les communes avoisinantes et leur réseau hydrographique. La trame verte ou trame des infrastructures écologiques existantes proposent des continuités au cœur d'un paysage largement boisé. La commune est limitrophe du corridor écologique du Bois de Sauvagnon situé sur la commune voisine de Sauvagnon. La commune est actuellement équipée d'un réseau relativement bien équilibré de cheminements doux en plus des espaces agricoles et forestiers.

Une reconnaissance de chaque site nouvellement ouvert à l'urbanisation a été réalisée afin de caractériser son environnement général.

Ainsi, l'observation en amont, permet d'identifier des enjeux de menaces possibles sur les corridors écologiques : les extensions linéaires depuis le bourg risquent de ne laisser qu'un étroit passage pour la mésofaune et les petits mammifères (hérissons, rongeurs, etc.) et notamment les extensions urbaines entre le sud du bourg et Guiret/Cambot le long de la RD 206 tendent à former une jointure d'urbanisation linéaire.

A l'échelle du SCOT une trame a été définie et permet de mieux faire ressortir une possibilité de trame verte et bleue à une échelle plus fine.

La volonté de la commune de décliner sa propre trame verte et bleue peut trouver une continuité directe avec le travail envisagé au SCOT. Il existe donc dans le bourg et ses abords, un milieu très original avec des caractéristiques géologiques, floristiques et faunistiques tout à fait remarquables avec des milieux riches et diversifiés. L'enjeu principal est de sauvegarder l'intégrité des biotopes et plus généralement des espaces de nature au contact de l'urbanisation. Le projet de PLU devra tenir compte de ces aspects notamment dans les orientations d'aménagement des zones ouvertes à l'urbanisme et pour commencer dans le paysage ordinaire.

L'attractivité de cette commune rurale à dominantes agricole et forestière a concentré le développement le long des voiries principales puis progressivement vers l'intérieur de ces axes. L'enjeu est de limiter et de gérer de façon économe l'espace consommé tout en répondant aux besoins en matière d'habitat et d'équipement, notamment par la définition des espaces naturels et agricoles à préserver et par le confortement d'une trame urbaine structurante favorisant la densification des espaces urbains.

La trame verte et bleue a été bien identifiée ce qui est un préalable indispensable à sa protection. Elle montre une bonne fonctionnalité des écosystèmes terrestres et aquatiques. Sa fragilité est lié au développement urbain et à la pression urbaine dans les hameaux (consommation d'espaces, pollutions diverses, fragmentation).

Concernant les plantes invasives, l'enjeu consiste à exclure de toutes plantations publiques les espèces végétales même celles dont le caractère ornemental est avéré. Des prescriptions éventuelles seront données dans les Orientations d'Aménagement Particulières.

III. LES PAYSAGES

Le paysage naturel

La commune appartient à l'entité paysagère des collines du Luy de France qui occupe une vaste partie du département. La présence de la rivière du Luy de France a contribué au modelé topographique de la commune.

La vallée du Luy de France est une vallée agricole encaissée, bordée de collines agricoles et boisées. Le Luy, aux berges végétales, y serpente. Les villages-rues sont implantés en vis-à-vis sur les crêtes, tandis que les fermes ponctuent les espaces cultivés. Le développement du bâti pavillonnaire sur les crêtes transforme la perception visuelle du paysage.

La plaine du Luy (réunion du Luy de France et du Luy de Béarn) constitue une dépression entre les coteaux de Chalosse. La rivière dessine des méandres dans un paysage boisé de barthes. En rive gauche, la terrasse légèrement vallonnée est agricole et habitée. L'habitat est concentré sur les terrasses, à l'abri des zones inondables : bourgs groupés ou maisons rurales isolées. L'influence béarnaise y est perceptible. Le système des barthes (boisements de chênes et prairies humides) est menacé par la transformation de l'agriculture.

Le paysage bâti

Le paysage bâti des crêtes se caractérise par :

- Alternance de constructions de type ferme et habitation
- Parfois formation d'une cour partielle cernée par l'habitation et les annexes agricoles autour
- Matériaux locaux apportant l'aspect vernaculaire de l'habitat traditionnel (murs hourdés de galets issus du gave, aspect érodés, arrondis et lisse), appareillage parfois en « feuille de fougères » ou en épi

L'habitat agricole, s'est retrouvé phagocyté par le développement urbain. Il n'est pas rare aujourd'hui de retrouver des fermes en centre-bourg.

Dans le bourg les constructions anciennes (< 1950) suivent une orientation assez claire avec un faitage perpendiculaire à la rue. Une cour se dégage souvent au centre de la composition des constructions lorsque la ferme habitation s'est développée en centre-bourg (ou rattachée suite au développement de la tache urbaine)

IV. LES RISQUES ET ALEAS

Le risque est la confrontation d'un aléa avec des enjeux d'aménagement. L'approche et la gestion des risques naturels relèvent d'une interaction entre l'Etat et les collectivités locales. L'Etat, à travers notamment les Plans de Prévision des Risques, identifie, analyse et définit les mesures à même de prévenir le risque. Les collectivités, à travers différents documents et actions, en précisent localement la nature et s'organisent pour la gérer. Les Dossiers Départementaux des Risques Majeurs (DDRM), réalisé en 2012 en Pyrénées Atlantiques, recensent pour chaque risque les communes concernées. Par ailleurs la commune est concerné par des aléas mouvements de terrain.

Plusieurs risques sont identifiés sur la commune de Navailles-Angos : le risque inondation par une crue à débordements lent de cours d'eau, risques de tempête et grains, risque de rupture de barrage et risque sismique. Sur la commune, il existe un risque industriel majeur lié au barrage du Balanh tout au nord de la commune. Un site peut présenter une pollution (déchèterie).

Le risque sismique sur la commune est modéré.

Les risques naturels sont liés surtout à la présence du Géés en limite sud de la commune (risque inondation par crue lente) et à la géologie (retrait-gonflement des argiles). Le risque « remontée de nappes » présente un aléa faible à très faible sur la majeure partie du territoire. Le long du Balanh et du Géés, cet aléa devient moyen.

La qualité de l'air est bonne sur l'agglomération de Pau et de Lacq. On peut supposer que la qualité de l'air sur Navailles-Angos est a minima bonne voir très bonne en raison d'une urbanisation moins dense, de la présence limitée d'installations classées générant des particules fines (1 ICPE), de vents orientés vers l'Ouest/Nord-ouest, ventilant le territoire, d'une couverture boisée et agricole sur plus de 90 % du territoire, de brises diurnes et nocturnes qui participent à l'évacuation des polluants. Des pics de pollution sont à attendre en période de chaleur.

La RD 834 est classée catégorie 3 au classement sonore des infrastructures terrestres. Outre la RD 834, l'aéroport de Pau est également une source de bruit. Navailles-Angos intersecte les zones C et D du PEB de l'aéroport de Pau. Le PLU veille à intégrer les dispositions nécessaires et les contraintes inhérentes à ce PEB approuvé par arrêté préfectoral le 12 octobre 1998 (arrêté préfectoral n° URB 98/152) et révisé en décembre 2010.

TROISIEME PARTIE : LE PROJET D'AMENAGEMENT

V. AXE 1 PRESERVATION ET VALORISATION DU PATRIMOINE

ORIENTATION 1 : PRESERVER LES ATOUTS PAYSAGERS ET PATRIMONIAUX

- Préserver les paysages de vallée (Balanh, Gélis)
- Préserver les paysages agricoles et naturels ouverts des collines
- Conserver l'écrin boisé des vallons et crêtes
- Préserver les quartiers historiques (Angos, Château, quartier de la Nationale...)

ORIENTATION 2 : METTRE EN VALEUR LES PAYSAGES ET LE PATRIMOINE

- Connecter les vallons par la constitution d'une coulée verte par le bourg et le bois communal de Bège, ainsi Navailles-Angos crée ses propres corridors écologiques
- Développer les respirations et coupures urbaines
- Valoriser les éléments de patrimoine communaux d'ordre architectural, paysager, naturel ou historique (ancienne mairie, anciennes écoles, Maison Cassou, croix de chemin, alignements d'arbres, ancienne voie de chemin de fer)
- Travailler des transitions harmonieuses village urbain/paysage intégrées au paysage rural
- Aménager les entrées de bourg D206 / D834 et sécuriser les traverses de bourg
- Préserver les paysages Sud vers les Pyrénées depuis la D206
- Préserver les paysages vers les vallons et collines du Béarn situés au nord
- Préserver les vues sur le château de Navailles.
- Développer le tourisme vert

VI. AXE 2 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET PRESERVATION DES RESSOURCES

ORIENTATION 3 : PRESERVER ET VALORISER LES RICHESSES ET RESSOURCES NATURELLES

- Préserver la qualité de l'eau de ruisseaux et leurs abords (ripisylves, milieux humides), vecteur d'une trame bleue locale (flore)
- Protéger et valoriser la biodiversité autour des lacs collinaires, vecteur d'une trame bleue locale (faune et flore)
- Préserver la biodiversité des milieux boisés de Navailles-Angos et notamment le bois de Bège, vecteur d'une trame verte locale (faune et flore).
- Développer la signalétique relative à l'environnement
- Prévoir l'extension de la station d'épuration
- Permettre ou mettre en place des dispositifs de recyclage des déchets individuels (compost, petit élevage familial de gallinacées de compagnie)
- Mettre en place des dispositifs d'énergies renouvelables
- Mettre en place des dispositifs de récupération des eaux pluviales
- Préserver les réserves naturelles d'eau accessibles par des puits (nappes existantes)

ORIENTATION 4 : FAVORISER LES CONTINUITES NATURELLES

- Préserver, avec les agriculteurs, la biodiversité des milieux de prairies agricoles (faune et flore)
- Sauvegarder la biodiversité, notamment les abeilles, pollinisatrices et indicatrices d'un environnement sain et acteurs de l'activité d'apiculture qui en dépend et promouvoir l'activité d'apiculture en encourageant la mise en place de pratiques culturelles favorables (prairies mellifères, jachères fleuries, plantation de plantes mellifères...)

VII. AXE 3 PROTECTION DES BIENS ET DES PERSONNES

ORIENTATION 5 : DÉFINIR UNE AMBITION DÉMOGRAPHIQUE MAÎTRISÉE ET DEVELOPPER LA COHESION SOCIALE

- Poursuivre une croissance annuelle moyenne d'environ 1.2 %
- Réduire la consommation de l'espace naturel et agricole
- Densifier l'enveloppe bâtie existante
- Développer des extensions urbaines modérées avec mixité sociale et intergénérationnelle adaptée
- Développer en priorité les zones d'extensions dans les zones équipées en assainissement collectif
- Proposer une offre de logements locatifs communaux

ORIENTATION 6 : GARANTIR LA PÉRENNITÉ DES ÉQUIPEMENTS ET LA PROTECTION DES BIENS ET DES PERSONNES

- Permettre l'installation d'équipements et services de santé (infirmières, cabinet médical, pharmacie)
- Renforcer les équipements existants (construction école, cantine scolaire)
- Réserver un espace favorable à l'implantation d'une caserne de pompiers
- Favoriser les réhabilitations et restauration de bâtiments patrimoniaux (anc. bibliothèque) et préserver notamment l'identité du bourg de Navailles et du hameau d'Angos
- Favoriser les dispositifs d'énergies renouvelables (récupération eau pluviales, chaufferie-bois, toitures solaires, toitures végétalisées...)
- Créer des terrains d'activités de plain air (aire de jeux) et créer un parc paysager en centre-bourg
- Développer le réseau de défense incendie
- Développer les réseaux de communication numérique haut-débit
- Sécuriser les voies principales
- Aménager et assurer la sécurité autour du groupe scolaire
- Prévoir et identifier les zones de stationnement en centre-bourg
- Limiter et éviter les constructions dans les zones de risques ou d'aléas

VIII. AXE 4 UNE DYNAMIQUE ECONOMIQUE A CONFORTER

ORIENTATION 7 : S'APPUYER SUR LES QUALITÉS DU TERRITOIRE

- Encourager l'agriculture et notamment l'agriculture de proximité (circuit-court) avec valorisation des productions locales, premier secteur d'emploi, et facteur de maintien des paysages
- Permettre l'installation de commerces de proximité dans les zones de bourg
- Créer un marché destiné aux producteurs locaux en centre-bourg
- Permettre le changement de destination de bâtiments agricoles et valoriser le tourisme vert
- Soutenir l'apiculture
- Constituer un "cœur de vie" artisanal, adapté aux PME, accessible et proche de la RD 834 sur l'axe Pau/Bordeaux
- Développer l'accueil touristique (en lien avec la pêche sur le Balanh, bois, monuments, village...) avec une signalétique adaptée.
- Développer le tourisme vert ou agrotourisme

AXE 1 : UN ECRIN PAYSAGER A VALORISER

ORIENTATION 1 : PRÉSERVER LES ATOUS PAYSAGERS ET PATRIMONIAUX

- Préserver les paysages de vallée (Balanh, Gélis)
- Préserver les paysages agricoles et naturels ouverts des collines
- Conservier l'écrit boisé des vallons et crêtes
- Préserver les quartiers historiques (Angos, Château, quartier de la nationale...)

ORIENTATION 2 : METTRE EN VALEUR LES PAYSAGES ET LE PATRIMOINE

- Connecter les vallons par la constitution d'une coulée verte par le bourg et le bois communal de Bège, Navailles-Angos crée ses propres corridors écologiques
- Développer les respirations et coupures urbaines
- Valoriser les éléments de patrimoine : communaux d'ordre architectural, paysager, naturel ou historique (ancienne mairie, anciennes écoles, Maison Cassou, croix de chemin, alignements d'arbres, ancienne voie de chemin de fer)
- Travailler des transitions harmonieuses village urbain / paysage et intégrées au paysage rural
- Préserver les paysages Sud vers les Pyrénées depuis la D206
- Préserver les paysages vers les vallons et collines du Béarn situés au Nord
- Préserver les vues sur le château de Navailles

AXE 2 : DES CONTINUITÉS NATURELLES A CONFORTER

ORIENTATION 3 : PRÉSERVER ET VALORISER LES RICHESSES ET RESSOURCES NATURELLES

- Préserver la qualité de l'eau de ruisseaux et leurs abords (ripsylves, milieux humides), vecteur d'une trame bleue locale (flore)
- Protéger et valoriser la biodiversité autour des lacs collinaires, vecteur d'une trame bleue locale (faune et flore)
- Préserver la biodiversité des milieux boisés des Navailles-Angos et notamment le bois de Bège, vecteur d'une trame verte locale (faune et flore)
- Prévoir l'extension de la station d'épuration

ORIENTATION 4 : FAVORISER LES CONTINUITÉS NATURELLES

- Préserver avec les agriculteurs la biodiversité des milieux de prairies agricoles (faune et flore)
- Sauvegarder la biodiversité, notamment les abeilles, pollinisatrices et indicatrices d'un environnement sain et acteurs de l'activité d'apiculture qui en dépend et promouvoir l'activité d'apiculture en encourageant la mise en place de pratiques culturales favorables (prairies mellifères, jachères fleuries, plantation de plantes mellifères...)

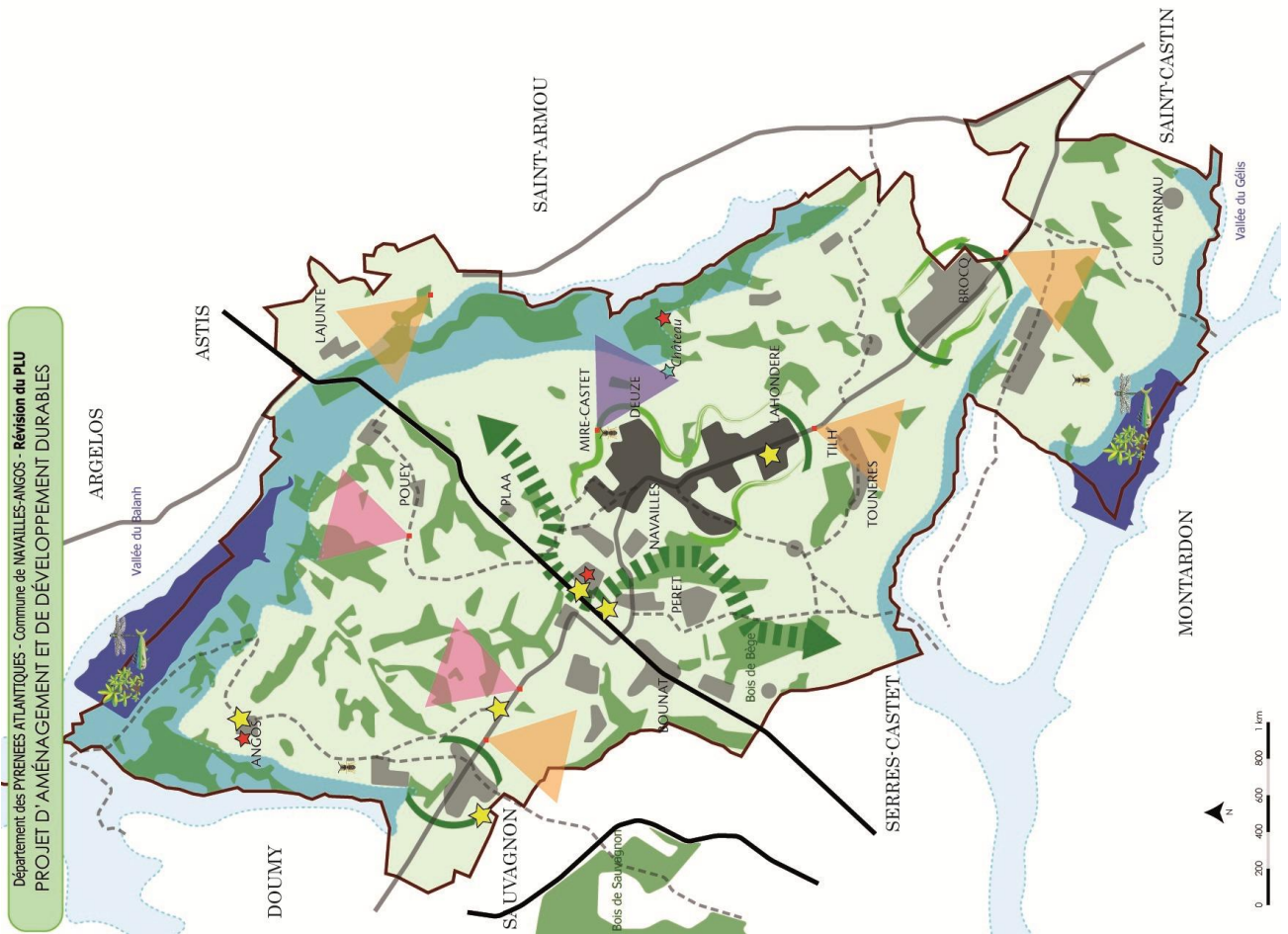




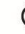




Figure 1 PADD carte des axes 1 et 2

AXE 3 : PROTECTION DES BIENS ET DES PERSONNES

ORIENTATION 5 : DÉFINIR UNE AMBITION DÉMOGRAPHIQUE MAÎTRISÉE ET DÉVELOPPER LA COHESION SOCIALE






-  Densifier l'enveloppe bâtie existante
-  Développer des extensions urbaines modérées avec mixité sociale et intergénérationnelle adaptée

ORIENTATION 6 : GARANTIR LA PÉRENNITÉ DES ÉQUIPEMENTS ET LA PROTECTION DES BIENS ET DES PERSONNES







-  Permettre l'installation d'équipements et services de santé (infirmières, cabinet médical, pharmacie)
-  Renforcer les équipements existants (construction école)
-  Réserver un espace favorable à l'implantation d'une caserne de pompiers
-  Favoriser les réhabilitations et restaurations de bâtiments patrimoniaux (anc. bibliothèque) et préserver notamment l'identité du bourg de Navailles et du hameau d'Angos
-  Créer des terrains d'activités de plein air (aires de jeux) et créer un parc paysager en centre-bourg
-  Aménager et assurer la sécurité autour du groupe scolaire
-  Prévoir et identifier les zones de stationnement en centre-bourg

AXE 4 : UNE DYNAMIQUE ECONOMIQUE A CONFORTER

ORIENTATION 7 : S'APPUYER SUR LES QUALITÉS DU TERRITOIRE

-  Encourager l'agriculture et l'agriculture de proximité (circuit-court) avec valorisation des productions locales, premier secteur d'emploi, et facteur de maintien des paysages
-  Soutenir l'apiculture
-  Permettre l'installation de commerces de proximité dans les zones de bourg
-  Constituer un "cœur de vie" artisanal, adapté aux PME, accessible et proche de la RD 834 sur l'axe Pau/Bordeaux
-  Développer l'accueil touristique (en lien avec la pêche sur le Balañh, bois, monuments, village...) avec une signalétique adaptée

ORIENTATION 8 : DÉVELOPPER LES LIENS "INTER-VILLAGE"

-  Travailler la qualité des dessertes depuis les grands axes (carrefour RD 834/RD 206)
-  Prévoir les stationnements nécessaires (bourg, bois de Bège) et créer une aire de covoiturage avec possibilité de mise en place de borne de recharge électrique
-  Prévoir une aire de covoiturage à proximité de l'intersection des grands axes
-  Développer le réseau de voies douces existant et prévoir les équipements annexes nécessaires à la découverte de l'environnement (panneaux d'informations) et développer les liaisons inter-village
-  - voie randonnée
-  - voie cyclable

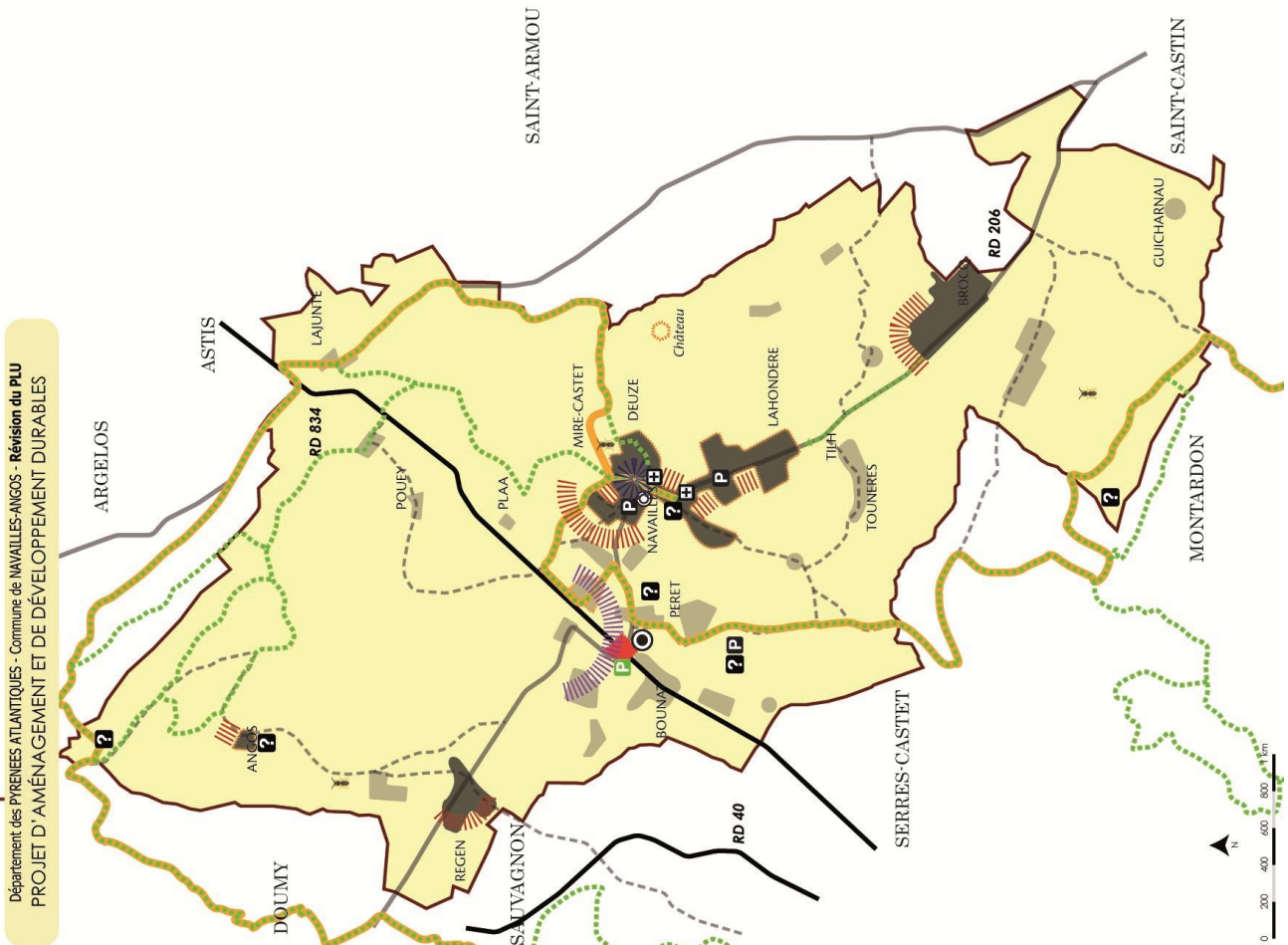


Figure 2 PADD carte des axes 3 et 4

QUATRIÈME PARTIE : RECUEIL DES ELEMENTS DE PAYSAGE IDENTIFIES

Cinq éléments ont été identifiés sur la commune

CINQUIÈME PARTIE : RECUEIL DES BATIMENTS POUVANT CHANGER DE DESTINATION

7 bâtiments ont été répertoriés comme pouvant changer de destination.

L'objectif de ce classement est de permettre un renouvellement de constructions existantes (limite la consommation d'espace par la construction de nouvelles habitations et l'imperméabilisation du sol) mais aussi d'un point de vue patrimonial. Les anciens bâtiments agricoles présentent parfois des caractéristiques architecturales typiques du Béarn (toitures, volumes, matériaux) qu'il convient de conserver et d'en permettre la restauration ; les références aux typologies vernaculaires sont à préserver en terme d'identité locale (matériaux, toitures, baies).

SIXIÈME PARTIE : LES JUSTIFICATIONS DU DISPOSITIF REGLEMENTAIRE

I. COMPTABILITE ET PRISE EN COMPTE DU PROJET

SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIAL DU GRAND PAU - SCoT

Le Syndicat Mixte du Grand Pau regroupe la Communauté d'Agglomération de Pau et sept Communautés de Communes voisines. (9 EPCI) soit 145 communes.

Par délibérations successives en date des 6 octobre 2008 et 9 juillet 2010, le Syndicat Mixte du Grand Pau a prescrit l'élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCoT) afin de doter le territoire d'un outil de planification intercommunale visant à orienter l'évolution du Grand Pau, à organiser son développement et son aménagement de manière équilibrée et durable.

Par délibération du Comité Syndical, le SCoT du Grand Pau a été approuvé le 30 juin 2015. Le périmètre est identique à celui du Pays du Grand Pau, porteur du projet de planification du SCoT. Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) définit 3 axes d'orientations :

- 1 : Mettre en œuvre l'inversion du regard pour donner une place de choix aux paysages, aux espaces agricoles et naturels ou encore aux ressources (eau, air, terre...) et interroger sous cet angle le développement du territoire.
- 2 : Mettre en œuvre l'armature urbaine et rurale pour mieux organiser le développement du grand territoire et asseoir le rôle des communes qui l'émaillent, au bénéfice de tous
- 3 : Mettre en œuvre l'évolution du modèle de développement urbain pour infléchir la manière de concevoir le développement et l'aménagement des hameaux, villages, villes, agglomération... et tendre vers un urbanisme de projet.

Les dispositions de compatibilité ont été prise en compte :

- Réduction de la consommation de l'espace, avec notamment une indication de densité apportées au OAP de la commune
- Aucun corridor n'est indiqué au SRCE ni au SCOT, mais la commune a renforcé considérablement sa trame bleue en élargissant la zone N de manière à englober les abords de ruisseaux et les thalwegs
- La répartition entre les capacités des zones U/AU et les hameaux et STECAL et sont de l'ordre de 82 % (U/AU) et 18 (%) respectant là la répartition imposée par le SCOT
- Une zone d'activité de 5 ha, dont 1/3 est de la surface est voué à de l'équipement d'intérêt général (SDIS), laissant une capacité résiduelle de 3ha sur la zone 1AUY de Lashountete, proportion indiquée au SCoT
- La temporalité à 15 ans du SCoT est prise en compte, la commune ayant défini elle-même un phasage des zones à ouvrir à l'urbanisation par une distinction 1AU/2AU pour les zones mixte à dominante habitat et 1AUY et 2AUY pour les zones d'activités.

PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT - PLH

- Le PLH est arrivé à son terme en 2013. Le prochain document sera élaboré concomitamment à l'élaboration du PLU intercommunal des Luys en Béarn dont les échéances ne sont pas encore définies.
- Il n'y a donc pas de compatibilité immédiate avec ce document. Le PLUi permettra de faire un bilan de constructions sur la commune et de considérer alors les nouveaux besoins à l'échelle intercommunale et communale.
- Le projet de Navailles-Angos reste proportionné en terme de constructions au regard du quota défini par le SCoT (100 par an) à l'échelle de la CCLB actuelle.

PLAN DE DÉPLACEMENT URBAIN - PDU

- Le SCoT n'intègre pas le PDU
- Le SMTUPPP intègre Navailles-Angos comme commune éloigné et propose une desserte bus à la demande. La commune a déterminé des arrêts de BUS dans les emplacements réservés pour faciliter cette desserte.

SDAGE ADOUR-GARONNE

- Le PLU a pris en compte les mesures du programme Adour-Garonne par la définition d'une zone naturelle N en cohérence avec la configuration du terrain de la commune par la protection des abords de cours d'eau et notamment la définition d'EBC sur les saligues existantes (= ripisylves) permettant de conserver des espaces tampons au abords des cours d'eau
- D'autres part la commune a choisi de limiter l'emploi de pesticides au travers de son agenda 21

PEB

- Le PLU est compatible avec le PEB, les cônes identifiés C est classé zone naturelle N pour limiter l'impact et l'exposition de population et le cône identifié D est classé N ou UB ou AU s'agissant d'un cône ou seules les prescriptions acoustiques du code de la construction s'appliquent
- Le PEB et les servitudes aéronautiques sont annexés au PLU.

SRCE

- Le SRCE identifie les cours d'eau (affluents des Luys) du Balanh, Géés, Gélis sur la commune comme cours d'eau ne faisant pas partie de la trame bleue
- Il n'y donc pas de prise en compte spécifique, mais la commune a mis en œuvre un zonage adapté à la protection de sa trame bleue.

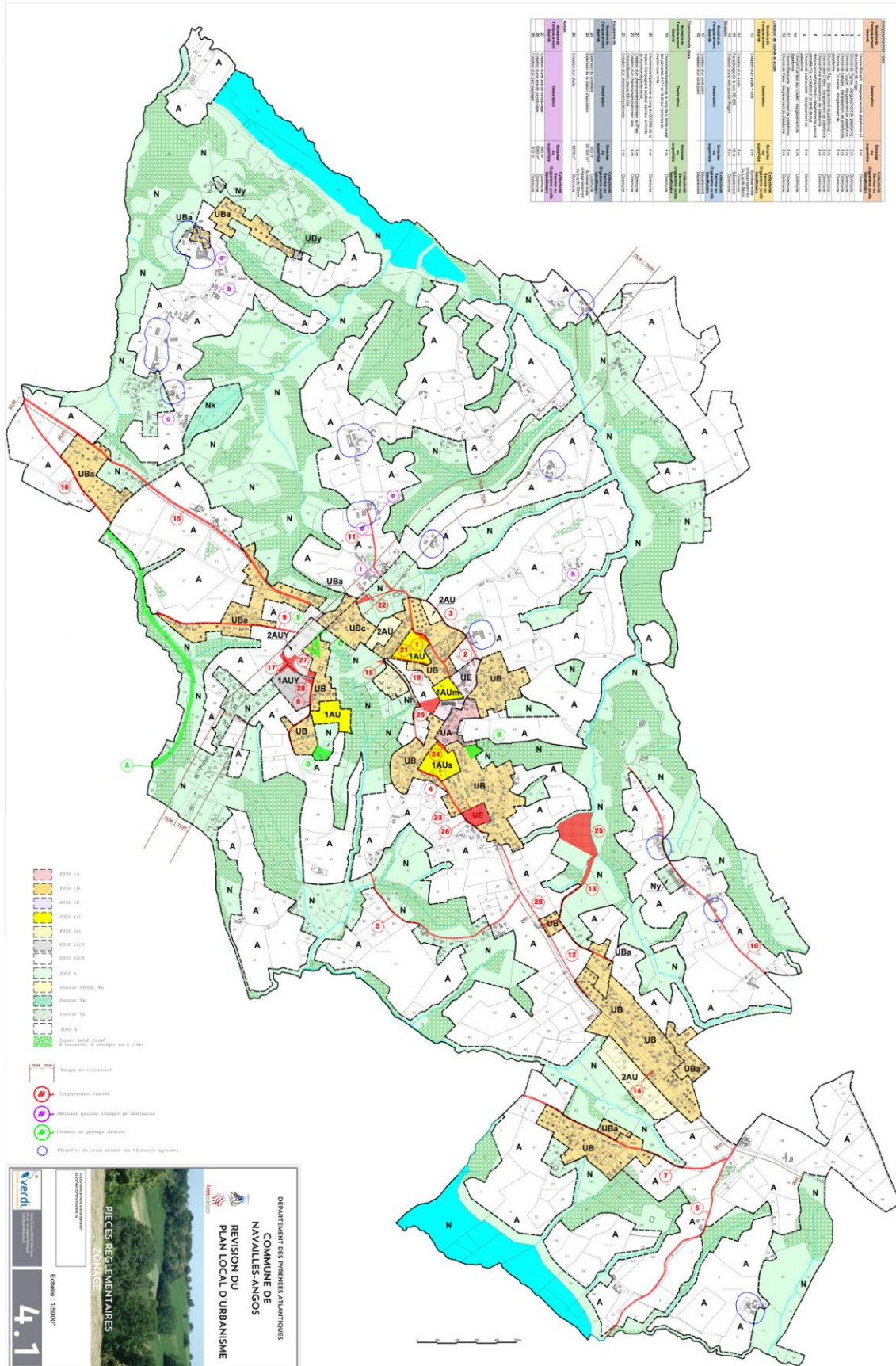
Le SRCE a été annulé, les éléments de diagnostic seuls sont à considérer.

PCET / PCAET

- En terme d'énergie renouvelables la commune a réglementé les dispositifs énergétiques relatifs aux toitures terrasses photovoltaïques ou végétalisés dans l'article 11 du règlement
- Les OAP précise également des orientations en terme d'implantation du bâti
- En fin un cahier de recommandations est annexé au PLU
- La commune est déjà inscrite dans une démarche de développement durable par la construction d'une école bioclimatique
- En terme de déplacements, des cheminements doux ont été inscrits au OAP et aux emplacements réservés ainsi que des aires de covoiturages
- L'inscription d'EBC pour préserver les saligues contribue également à favoriser une phytoépuration naturelle de l'air, au même titre que le % d'espaces paysagers à créer dans chaque nouveau secteur

Il n'existe pas, à l'heure actuelle de PCAET recouvrant la commune.

II. LES CHOIX RETENUS POUR DELIMITER LES ZONES ET LES MOTIFS DE DELIMITATION REGLEMENTAIRE



Plan de zonage du PLU

II.1 UN ZONAGE FIDÈLE AU PROJET URBAIN

C'est à travers les enjeux du PADD que le projet urbain de Navailles-Angos s'est construit. La municipalité a mis en œuvre un zonage règlementaire et des outils plus spécifiques qui répondent à ses besoins futurs tout en respectant les nouvelles pratiques de l'urbanisme (loi ALUR, loi LAAAF, loi MACRON...).

L'intégration des futurs quartiers dans leur contexte urbain constitue le second enjeu du projet. Il en découle un certains nombres de zones suivant leur usage.

II.2 UN ZONAGE ADAPTÉ ET SIMPLIFIÉ

L'analyse du PLU en vigueur a mis en évidence la nécessité de le faire évoluer afin de se mettre en adéquation avec les nouvelles orientations de développement mais également l'évolution du contexte législatif.

II.3 ÉVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES LIÉES AU CONTEXTE LÉGISLATIF :

a) Les constructions isolées et leurs annexes

La morphologie urbaine de Navailles-Angos a engendré une implantation principalement localisée sur les crêtes et reliefs, souvent groupée, parfois plus dispersée à certains endroits avec le développement d'habitats isolés. Ces derniers étaient classés dans le PLU en vigueur en zone NH ou U. Ils pouvaient évoluer librement. Cependant, depuis 2014, de nouvelles réglementations sont venues contredire les règles du PLU antérieur.

Avec la loi ALUR du 24 mars 2014, ne peuvent être autorisées dans les zones Agricoles (A) et les zones Naturelles (N) que les constructions à vocation agricole et forestière, les équipements publics ou les Constructions et Installations Nécessaires Aux Services Publics d'Intérêt Collectif (CINASPIC). Le « pastillage » anciennement autorisé a donc été aboli (sauf exceptions validées par le préfet).

En contrepartie, la loi LAAAF du 13 octobre 2014 vient assouplir les possibilités de changement de destination et d'extension des bâtiments existants. Ainsi, pour les bâtiments à usage d'habitation, des extensions mesurées sont admissibles. D'autre part, les changements de destination identifiés au zonage sont autorisés à condition qu'ils ne compromettent pas l'exploitation agricole ou la qualité paysagère du site.

Enfin, depuis aout 2015, la loi MACRON vient étoffer la loi LAAAF en ajoutant des possibilités de constructions d'annexes aux constructions existantes en zones naturelles et agricoles, tant qu'elles sont réglementées (hauteur, surface maximum, distance autour de la construction existante, aspect extérieur...)

b) La prise en compte du risque mouvement de terrain par retrait-gonflement des argiles

Le PLU indique en annexe le règlement relatif au retrait gonflement des argiles. Cet aspect concerne le code de la construction. Il n'y a pas de traduction spécifique dans le règlement d'urbanisme.

II.4 UN ZONAGE ADAPTÉ À L'ÉVOLUTION SPATIALE DU TERRITOIRE

Entre le PLU 2005 et le PLU 2016, la délimitation des secteurs U, AU, Nh et Na sont difficiles à reconduire dans leur enveloppe initiale de 2005. Favorisant un urbanisme linéaire, un mitage par un urbanisme diffus et excentré, il est nécessaire aujourd'hui de règlementer, réduire et contenir ce phénomène. Un nouveau zonage doit être envisagé pour reclasser les zones NH et U non bâties en zones N A ou au PLU.

II.5 ÉVOLUTIONS DES SECTEURS HABITAT

Entre le PLU 2005 et le PLU 2016, on peut constater plusieurs modifications. Ainsi, la superficie occupée par la zone urbaine UA+UB au projet de PLU est beaucoup moins étendue qu'au PLU 2005 et se justifie par le regroupement de constructions existantes ayant une emprise au sol homogène et l'intégration d'opérations d'aménagement réalisées antérieurement.

Cette distinction d'ensemble de constructions a nécessité la définition de deux zones : UA, pour le tissu ancien, continu, aligné sur la voie et UB, pour le tissu plus récent, en consolidation du Bourg de Navailles et des différents quartiers.

Désormais, l'actuelle zone UA englobe :

- la mairie
- l'église de l'Assomption-de-la-Bienheureuse-Vierge-Marie
- l'ensemble de la rue du Bourg

L'actuelle zone UB intègre :

- le tissu du bourg
- l'ensemble des quartiers constitués autour du bourg, et en continuité de la RD 206 et des voies de circulation majeures : route de Bournos au nord de la RD 834, les quartiers du chemin Perret, Barrailh, Tuquet, chemin du Château, chemin Deuze, chemin de l'église, Clos de Balanh et Pedurthe autour du bourg de Navailles, rue des Pyrénées, impasse Brocq et chemin des Crêtes en partie Sud.
- Un secteur d'activités artisanales UBy en continuité du village d'Angos

L'ensemble de ces zones UB déjà bâties sont équipées en assainissement collectif à l'exception des secteurs bâtis non équipés classés en UBa (comprise dans la partie projetée du zonage d'assainissement collectif)

Enfin la zone de Bourg distingue une zone spécifique destinée à l'usage d'équipements : scolaires (nouvelle école BEPOS à haute performance énergétique en construction), sportifs, loisirs, culturels... regroupés dans une zone UE.

II.6 ÉVOLUTIONS DES SECTEURS ÉCONOMIQUES

Les constructions à usage commercial, artisanal et habitat classées AUy au PLU sont reclassées et phasées dans la zone AUY et 2AUY. Les deux zones s'articulent autour du carrefour RD 206 / RD 834.

L'actuelle zone AUY intègre :

- L'ensemble des parcelles Lashountete/Péret, la zone AUY intègre les parcelles situées entre la limite nord du bourg et la RD 834. Une construction y est prévue pour le SDIS, nécessitant la proximité immédiate de voies de circulation. Un architecte est retenu sur le marché de maîtrise d'œuvre relative à la construction du centre d'incendie et de secours de Navailles-Angos du 4 mars 2016

La zone 2AUY intègre :

- Les parcelles comprise entre la RD 834 et le quartier urbain de Lashountete.

II.7 LA MISE EN PLACE D'UN ZONAGE EN CONFORMITE AVEC LE PROJET DE TERRITOIRE

LES ZONES URBAINES MIXTES

Les zones urbaines mixtes reprennent les secteurs déjà urbanisés et certains secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

LE CONFORTEMENT DE LA CENTRALITÉ : LA ZONE UA

La zone se caractérise par une densité plus importante, un front bâti discontinu et par une typologie d'architectures hétérogènes, avec une architecture parfois ancienne mais composée (faitage, alignement, travées, débords de toits, étages, allège des baies, impostes, ...).

La zone UA est également composée du pôle administratif de la Mairie.

Le plan de zonage veille ainsi à conforter la centralité en déclinant des dispositions réglementaires favorables à la densité et la valorisation de la trame bâtie existante.

Les potentialités d'urbanisation dans cette zone sont très limitées, environ 0.06 ha de surface brute. La constructibilité ou l'éventuelle densification sont minimales.

ENCADRER LE DÉVELOPPEMENT PÉRIPHÉRIQUE : LA ZONE UB

La zone UB correspond au développement périphérique de Navailles-Angos. Elle se caractérise par un développement urbain résidentiel de type pavillonnaire structuré à proximité des axes routiers directement en continuité depuis le bourg et le carrefour RD834 / RD206, vers le nord et vers le sud.

L'objectif du PADD est de distinguer ce secteur en terme d'habitat (implantant de nouvelles habitations). Le confortement de l'enveloppe bâtie et le comblement des dents creuses par l'implantation d'habitations est une

mesure importante du projet de territoire. Les dispositions règlementaires sur cette zone veillent à favoriser la constructibilité avec une forme architecturale simple.

Dans cette zone, la capacité d'accueil a été étudiée et représente 6.3 ha de surface brute, réduit à 4.4 ha avec les coefficients de rétention foncière.

LA PRISE EN COMPTE DE L'HABITAT ISOLÉ

La commune présente une trame bâtie dispersée et caractéristique du Béarn avec la présence de constructions isolées, autour des fermes-habitations anciennes.

Ainsi, en lien avec les dispositions de la loi ALUR et MACRON de mars 2014 et de la Loi AAAF d'octobre 2014 le développement des constructions isolées du territoire a été encadré.

Le règlement du PLU décline pour les habitations au sein des zones agricoles et naturelles une extension limitée des constructions et un encadrement des règles de construction hauteur et emprise au sol conformément aux textes règlementaires.

Pour les nouvelles constructions c'est l'outil de STECAL qui a été sollicité, pour définir des contours harmonieux et une limite zone bâtie/zone agricole plus franche, notamment au quartier de l'Ermitage.

LES SECTEURS D'EXTENSION DE L'URBANISATION MIXTE

En premier lieu il convient de rappeler le besoin en logements pour maintenir la population.

Le diagnostic a permis d'identifier **un maintien de population compris de 21 constructions** suivant la variation du desserrement des ménages. Cette tendance tend à s'affirmer au regard des données INSEE.

BESOIN ANNUEL MAINTIEN => 2 à 3 constructions par an.

Dans un second temps on peut évaluer le projet de croissance par extension.

RÉCAPITULATIF DES OBJECTIFS

La croissance envisagée est la croissance moyenne de la décennie écoulée, à savoir 1.22 % par an.

A partir du diagnostic et de cette ambition démographique de la commune, les tableaux suivants détaillent les estimations des besoins en logements d'ici 2025 :

- Population en 2015 : 1500 environ
- Population envisagée à l'horizon 2025 : 1690 habitants

Soit +190 habitants, ce qui représente en terme de besoin en constructions :

- 71 constructions avec un taux de 2.7 personnes par ménage
- 76 constructions avec un taux de 2.5 personnes par ménage

BESOIN ANNUEL CROISSANCE => 7 à 8 constructions par an.

TOTAL : Soit entre 9 et 11 logements par an pour le maintien et la croissance de la population et suivant une surface moyenne de 8 à 12 logements / ha SCoT (soit 10 logements / ha) ce besoin représente une surface de 9 à 11 hectares.

Au vu de la structuration de la trame bâtie la commune possède des disponibilités (70 ha) qu'il est nécessaire d'évaluer et de reclasser dans le cadre d'une gestion raisonnée du foncier.

Ainsi c'est dans sa trame actuelle non bâtie que le potentiel d'extension de la commune a été envisagé, permettant de restituer des surfaces en zones agricoles et naturelles.

Avec un potentiel disponible de 70 ha, le projet communal envisage une réduction de la surface ouverte à l'urbanisation de 60 ha, soit une réduction de 86 %.

Plusieurs secteurs stratégiques (dessertes en réseaux, desserte sécurisée en terme de déplacement, proximité avec le centre-bourg...) ont permis de retenir 4 sites en extension de l'urbanisation (1AU) et 1 site en densification (UB) pour les 10 prochaines années à venir (phasage 1 AU) et pour la décennie suivante (phasage 2AU), elles aussi dans la continuité du tissu urbain défini.

Ce phasage permet d'anticiper et localiser au mieux, en terme de stratégie de développement urbain, les besoins de la commune.

Le zonage 1AU permet d'établir un projet sur les 10 premières années et un zonage 2AU pour les années suivantes selon modalités de la loi ALUR.

Les réflexions ont été menées sur le potentiel de densification du territoire communal (cf tableau jaune) :

- le potentiel disponible dans la trame U définie actuellement au travers des zones UA et UB et UBa, qui comptabilise le potentiel foncier disponible et immédiatement constructible dans la trame actuelle, la surface potentielle brute représente une surface de env. 9 ha (55 %), soit 6.3 ha de surface nette, pour l'habitat en densification des dents creuses disponibles en zone U, permettant d'accueillir 53 logements en moyenne.
- le potentiel envisagé en extension au sein des zones 1AU qui représente env. 7 ha (43 %), soit 4.872 ha de surface nette, pour l'habitat et commerces de proximité en extension en zone 1AU, permettant d'accueillir 39 à 59 logements (49 logements en moyenne)
- le reste est situé dans les STECAL au sein de la zone Nh qui représentent 0.4 ha (2 %) de surface brute potentielle, soit 0.3 ha de surface nette, pour l'habitat en STECAL Nh permettant d'accueillir 1 à 2 constructions.

Sur cette répartition, l'équilibre minimal 80-20 voulu par le SCOT est établi avec 81 % du potentiel située en zone U et 1AU et 19 % dans les écarts UBa et les STECAL.

Au regard de l'exercice précédent l'ouverture à l'urbanisation possible au PLU 2005 permettait d'urbaniser 84 ha, seuls 14 ha ont été bâtis. On ne peut pas considérer alors une rétention foncière de 83 % car ce taux serait un facteur disproportionné.

Aussi au regard du taux habituel fixé en Pyrénées Atlantiques et suite aux échanges avec les organismes ressources compétent en urbanisme, associé ou sollicité tout au long de l'étude, ce taux a été abaissé à 30 %.

Il en est de même pour le facteur « aménagement / vrd / paysagement pour les zones 1AU » évalué à même hauteur.

Cela signifie que pour garantir le projet urbain de Navailles-Angos en terme de constructions ce facteur doit être comptabilisé au calcul et déduit de l'enveloppe AU déterminé au zonage.

On constate un cumul de surface à 16.37 ha de surface potentielle. Aussi, une fois ce taux de rétention foncière la surface urbaine est de $16.37 \times 0.7 = 11.5$ ha.

Compte tenu du besoin évalué à 9/11 ha, les 11.5 de surfaces ouvertes à l'urbanisation permettent de répondre au projet communal de Navailles-Angos.

Ce qui est confirmé par le nombre de constructions de 99 (soit 9.9 constructions par an) qui permet bien de répondre au besoin annoncé de 9 à 11 constructions du diagnostic et du PADD.

A noter enfin que la zone 1AU est mixte, cela signifie qu'une partie de la surface est vouée à des commerces de proximité.

Un des objectifs de la commune de Navailles-Angos est de réduire significativement les surfaces constructibles libres par rapport au PLU actuel.

Les surfaces réservées à l'accueil des nouvelles suivent donc les préconisations du SCoT, à savoir 8 à 12 logements / hectares. Cette densité a été portée sur les OAP de la commune.

En suivant les préconisations de densité du SCOT de 8 à 12 logements/ha en secteur desservi en assainissement collectif à Navailles-Angos, ces objectifs de réduction de surface et de densité constituent bien une modération de la consommation des espaces sur la commune.

4 zones classées AU ont été délimitées. Les constructions doivent y être réalisées lors d'une opération d'ensemble et avec une échéance à court terme tel que défini par les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Les zones à urbaniser constituent les principaux sites de développement et d'évolution de la commune. Leur urbanisation doit, en s'appuyant sur la trame des équipements existants, contribuer à compléter et finaliser la logique de développement urbain engagé. Elles sont destinées à être urbanisées à court terme, dans la mesure où les conditions de réalisation de tous les équipements nécessaires sont assurées, conformément aux prescriptions du Code de l'Urbanisme.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation permettent de détailler le phasage des opérations, la densité de logements/ha, la programmation et le développement de transitions entre les zones de vocation différentes.

LES SECTEURS D'EXTENSION À VOCATION ÉCONOMIQUE

Pour conforter le développement économique, le PADD planifie d'élargir les possibilités d'accueil d'activités dans des zones spécifiques. De ce fait, une zone 1AUY (lieu-dit Lashountete) de 2.8 ha est définie à court terme et une zone 2AUY (lieu-dit Lashountete) de 3 ha est définie à long terme. Il s'agit de zones non équipées en assainissement collectif, réseau de refoulement présent (les deux secteurs sont dans le zonage d'assainissement), équipées en électricité et eau potable et destinées à accueillir des activités artisanales, mais aussi des constructions et installations de lutte contre l'incendie. Elles recouvrent une superficie cumulée de 5.8 ha dont 5300 m² font l'objet d'un emplacements réservés pour l'équipement SDIS précité. Les 2 zones sont contiguës.

Cette orientation retraduit les objectifs de l'étude L111.1.4 réalisée en 1999 dont l'esquisse et les orientations sont d'actualité encore aujourd'hui.

ZONES AGRICOLES

L'agriculture couvre une surface importante du territoire. Elle joue un rôle majeur qui motive son classement par un zonage A adapté assurant sa pérennité et son évolution.

Il faut noter qu'aucune nouvelle zone à urbaniser n'a été inscrite dans les principaux espaces exploités par l'activité agricole.

Des espaces ont même été restitués à l'agriculture. Ils étaient inscrits comme zone d'urbanisation sur le PLU antérieur (U / AU / 2AUY). Le basculement de ces terrains indique la volonté de prendre en compte l'activité agricole.

L'analyse fine du territoire, lors de la phase diagnostic, a permis d'identifier de multiples entités agricoles aux caractéristiques spécifiques : espaces cultureaux, prairie d'élevage, ... Chacune d'entre elles correspondent aux enjeux inscrits dans le PADD à savoir :

- Conforter le développement économique
- Valoriser les paysages remarquables
- Protéger la ressource en eau potable
- Prendre en compte la présence des risques d'inondation par remontée de nappe.

Ces enjeux ont été traduits règlementairement dans la zone A.

Les bâtiments d'élevages ont été repérés ; les bâtiments ont été identifiés et bénéficient d'un périmètre de protection autour de l'élevage. Ils ne présentent pas de nuisances, étant isolés en zone agricole et éloignés de constructions à usage d'habitation. Le plan de repérage des bâtiments est annexé au PLU.

ZONES NATURELLES

Navailles-Angos possède de nombreux espaces naturels qui font partie intégrante de l'identité béarnaise et participe à la qualité du cadre de vie, à l'image des saligues (ripisylves) dans les vallons et thalwegs des Luys et de leur affluents .

La municipalité a donc veillé, dans le cadre de la mise en place du zonage, à inclure ces espaces au sein des zones naturelles N. Ces dernières impliquent la protection des espaces et paysages naturels et de l'espace rural.

Des zones particulières ont été déclinées :

- La zone Nk n'autorise que les constructions, installations et utilisations du sol liées au fonctionnement du site (déchetterie et site à gravats)
- La zone Ny n'autorise que les constructions, installations et utilisations du sol liées à des activités artisanales. Il s'agit d'activités existantes, pouvant nécessiter, dans le cadre de mises au normes ou de croissance de l'activité une extension de la surface existante. Le site est déjà artificialisé.
- Une zone Nh, dite STECAL, secteur de taille et de capacité limitée à l'Ermitage.

D'une manière générale, au PLU 2005, ces zones comprenaient :

- des quartiers à très faible densité (Loumpre, Touneres,...)
- des habitats isolés
- des possibilités de constructions en linéaire.

L'identification des zones bâties seules et leur classement au PLU en zone UB/UBa et Nh permet de mettre fin aux possibilités d'extensions linéaires en définissant des limites précises à l'espace bâti et permettant exceptionnellement des extensions limitées dans un souci d'une limitation harmonieuse et franche du tissu bâti.

Toutes les zones bâties depuis le PLU 2005 n'ont pas toutes été classées en UB, certaines ont été classées en N où les constructions existantes peuvent bénéficier des dispositifs liés à la loi Macron (annexes, extensions,...)

7) Risques

- Le risque d'inondation par remontées de nappe

Le risque est présent sur les thalwegs en lien avec la vallée du Balanh, du Bédât ou du Gélis. Ces zones ont été prises en compte et évitées. Ce sont des cours d'eau aux abords desquels la trame boisée EBC a été complétée ; les boisement riverains comme les saligues contribuent au maintien du sol, épuration du sol et de l'air, absorption partielle du ruissellement et favorisation de son infiltration dans le sol outre le fait de conserver et maintenir la biomasse existante, et les niches écologiques associées.

- Le risque de retrait gonflement des argiles

En lien avec les caractéristiques pédologiques de la commune, le territoire est soumis au risque de retrait gonflement des argiles. Il n'existe pas de PPR sur cet aléa. Le PLU a identifié les secteurs soumis à ce risque qui se localise au niveau des thalwegs du Balanh, du Bédât et du Gélis pour l'aléa moyen et se situe sur les abords des thalwegs pour l'aléa faible. Ces zones ont été prises en compte et évitées. Cet aléa impacte la mise en place d'un dispositif d'assainissement autonome et la mise en œuvre des fondations des constructions situées en zones agricoles ou naturelle.

III. TYPOLOGIE DES ZONES ET REGLEMENT

En cohérence avec les objectifs et les options décrites dans ce rapport de présentation, le Plan Local d'Urbanisme découpe le territoire de Navailles-Angos en quatre types de zones distinctes :

- Les zones urbaines, qui correspondent à des secteurs déjà équipés (UA, UB) ou non en totalité (UBa) ;
- Les zones à urbaniser (1AU, 1AUm, 1AUs, 2AU, 1AUY, 2AUY) qui correspondent à des zones naturelles destinées à être ouvertes à l'urbanisation ;
- Les zones agricoles (A) ;
- Les zones naturelles et forestières qui permettent la protection des sites en raison de leur qualité, des milieux naturels et paysages (N, Nk, Nh, Ny...)

Chaque zone est soumise à des règles propres conformes aux objectifs d'aménagement. A chaque zone correspond un règlement de 16 articles qui définit les règles d'occupation du sol.

III.1 Les zones urbaines

Cette zone de densité élevée correspond au noyau historique de Navailles-Angos. Il s'agit d'un secteur mixte, regroupant à la fois les fonctions d'habitation, d'activités de type commercial. Cette zone est constituée d'un tissu

urbain dense. La rue principale dessine trame géométrique. Le bâti se caractérise principalement par un alignement sur rue. Cet aspect architectural affirme l'identité de la commune.

En termes de limites, la zone UA reprend partiellement la zone U du PLU, afin de distinguer deux tissus UA et UB différents. Ces ajustements ont été effectués afin de véritablement prendre en compte la réalité de la trame urbaine.

La zone UE de densité moyennement élevée correspond à une zone d'équipements publics type scolaires, sportifs, culturels ou de loisirs... facilitant la création architecturale par une faible contrainte réglementaire.

Zonage	UA	UB	UE
Article 6 : Retrait par rapport à l'emprise publique	En limite ou avec un recul similaire aux constructions voisines	En recul de 5 m ou avec un recul similaire aux constructions voisines	En recul de 5 m ou avec un recul similaire aux constructions voisines
Article 7 Retrait par rapport à aux limites séparatives	En limite séparative ou en retrait L=H-3 avec 2m minimum	En limite séparative ou en retrait L=H-3 avec 2m minimum	En limite séparative ou en retrait L=H-3 avec 2m minimum
Article 9 Emprise au sol	100 %	30 % pour habitation 50 % pour activités	Non réglementée
Article 10 Hauteur des constructions	R + 1 6.50 m	R + 1 6.50 m	Non réglementée
Article 12 Stationnement	Non réglementé	2 places par logement	2 places par logement

III.2 Les zones à urbaniser

Elle correspond à une zone naturelle destinée à être urbanisée à court terme à vocation mixte, à dominante habitat, sous forme d'opérations d'aménagement d'ensemble.

Elle comprend un secteur 1AUm (Centre-bourg) favorisant une mixité habitat/activités et un secteur 1AUs favorisant la mixité sociale.

Les limites des zones AU reprennent une partie des zones AU, 2AU et U du PLU 2005, insérées dans la continuité de la trame bâtie, autour du secteur les plus ancien du bourg ou de la ferme Péret.

La superficie des anciennes zones 1AU a cependant été revue à la baisse. Une partie a ainsi été intégrée en zone N. Inversement des zones non bâties de UB ont été déclassées pour être intégrées dans l'opération d'aménagement d'ensemble. Le règlement reprend principalement celui de la zone UB.

Elle correspond à une zone naturelle destinée à être urbanisée à court terme à vocation mixte, à dominante habitat, sous forme d'opérations d'aménagement d'ensemble.

Les limites de la zone 1AUy reprend une partie de la zone AUy du PLU 2005, au croisement des RD 834 et 206.

La superficie de la zone 1AUy a cependant été revue à la baisse. Une partie a ainsi été intégrée en zone N et A ou reclassées en 2AUy pour respecter un phasage selon le besoin de la commune.

Zonage	1AU	1AUy
Article 6 : Retrait par rapport à l'emprise publique	En recul de 5 m ou avec un recul similaire aux constructions voisines	En recul de 5 m ou avec un recul similaire aux constructions voisines
Article 7 Retrait par rapport à aux limites séparatives	En limite séparative ou en retrait L=H-3 avec 2m minimum	En limite séparative ou en retrait L=H-3 avec 2m minimum
Article 9 Emprise au sol	30 % pour habitation 50 % pour activités	70 %
Article 10 Hauteur des constructions	R + 1 6.50 m	R + 2 9.50 m
Article 12 Stationnement	2 places par logement	2 places par logement

ZONE 2AU

La zone 2AU correspond à une zone non équipée ou partiellement équipée destinée à accueillir principalement de l'habitat sous forme d'opération d'aménagement à long terme. Il ya deux zones 2AU au PLU. Au PLU 2005 ces zone était classée en U ou AU. Les évolutions réglementaires de la zone 2AU : La zone 2AU est une zone stricte. Le règlement sera défini ultérieurement pour cette zone.

ZONE 2AUY

La zone 2AUY correspond à une zone non équipée ou partiellement équipée destinée à accueillir des activités industrielles artisanales, de services et de bureaux à long terme.

Au PLU 2005 cette zone était classée en AUY et non destinée à accueillir des activités économiques.

Les évolutions réglementaires de la zone 2AUY :

La zone 2AUY est une zone stricte. Le règlement sera défini ultérieurement pour cette zone.

III.3 La zone agricole

Elle correspond à une zone protégée à vocation exclusivement agricole

Par rapport au PLU 2005, les limites de la zone A reprennent les limites de la zone A. Une partie a été ajoutée à la surface initiale. Cette modification s'explique par la prise en compte le potentiel agronomique de la commune de certaines terres.

Zonage	A
Article 6 : Retrait par rapport à l'emprise publique	En recul de 5 m ou avec un recul similaire aux constructions voisines
Article 7 Retrait par rapport à aux limites séparatives	En limite séparative ou en retrait L=H-3 avec 2m minimum
Article 9 Emprise au sol	Non réglementé
Article 10 Hauteur des constructions	14 m
Article 12 Stationnement	Non réglementé

III.4 Les zones naturelles et forestières

Il s'agit d'une zone naturelle et forestière de protection des espaces et paysages naturels et de l'espace rural.

Les sous-secteurs Nh (STECAL) ont été partiellement reconduits.

Les sous-secteurs Ny pour les activités artisanales ont été maintenus et développés.

Le sous-secteur Nk pour le site à gravats a été créé.

Zonage	A
Article 6 : Retrait par rapport à l'emprise publique	En recul de 5 m ou avec un recul similaire aux constructions voisines
Article 7 Retrait par rapport à aux limites séparatives	En limite séparative ou en retrait L=H-3 avec 2m minimum
Article 9 Emprise au sol	Non réglementé
Article 10 Hauteur des constructions	14 m
Article 12 Stationnement	Non réglementé

IV. EVOLUTION DES ZONES ET CONSOMMATION DES ESPACES AGRICOLES ET NATURELS

Tableau des surfaces par secteurs et par zone – mars 2018

PLU	
Zone	Surface en hectares
Zone U	
Secteur UA	2.5
Secteur UB	60.8
Secteur UBa	27.5
Secteur UBy	0.2
Secteur UE	3.7
TOTAL ZONE U	93.7
Zone 1AU	
Secteur 1AU	4,2
Secteur 1AUm	1,1
Secteur 1AUs	2,5
Secteur 1AUY	2,8
TOTAL ZONE AU	10,6
Zone 2AU	
Secteur 2AU	7,8
Secteur 2AUY	3,0
TOTAL ZONE 2AU	10,8
Zone A	
Secteur A	670.1
TOTAL ZONE A	670.1
Zone N	
Secteur N	634.2
Secteur Nk	4,4
Secteur Nh	1.8
Secteur Ny	1.5
TOTAL ZONE N	641.9

Le PLU affiche bien la réduction de la zone U avec une ventilation importante des zones non bâties, tout en ayant intégré es zones AU bâties sur la même période. Il en résulte une baisse de 9 ha environ.

La reconsidération des zones AU non bâties ont permis une reconduction partielle dans l'exercice de PLU avec une réduction de 51 ha.

Le potentiel agricole maintenu se traduit dans le paysage et l'occupation du sol (augmentation de 130.1 ha en zone A) tandis que le classement des thalwegs, comme orientation du PADD pour la constitution d'une trame verte et bleue, stabilise la zone naturelle avec une variation de -70.3 hectares (sans décompte des sous-secteurs). Au sein de la zone naturelle, les STECAL ont été réduites de plus de 90 %.

Au sein de chacune des zones ce redécoupage permet de réduire considérablement les potentialités constructibles et donc la consommation d'espace.

V. SERVITUDES INSTAUREES PAR LE PLU

V.1 Les emplacements réservés

Les emplacements réservés sont des zones spécifiques permettant à la commune d'acquérir sur le long terme des terrains dans l'optique d'un usage d'intérêt général. Navailles-Angos s'est pourvue de 29 emplacements réservés qui permettent d'assurer une cohérence et un lien entre toutes les futures opérations d'aménagement. Près deux-tiers sont des élargissements de voies existantes.

VI. DISPOSITION REGLEMENTAIRE DU PLU

VI.1 La protection au titre des espaces boisés classés EBC

Conformément à l'article L 130-1 du code de l'urbanisme, des espaces naturels (bois, forêt, parcs, arbres isolés ...) ont été classés au titre de la protection des espaces boisés classés. Cette dernière interdit « tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. »

Sur le territoire communal, plusieurs espaces font l'objet de cette protection :

- les espaces boisés aux abords de la vallée du Balanh et du Gélis et leur affluents, temporaires ou non,
- les parcs, les espaces de respiration (cœur d'îlot ...) ou les zones tampons boisées à l'intérieur de la trame bâtie ou en coupure d'urbanisation

Ils représentent actuellement une surface de 160.9 ha. Des ajustements ont eu lieu. Certains boisements se situent sur les passages de lignes hautes tension qu'il convient de déclasser à la demande de RTE. Cette surface déclassée représente 11.4 hectares de boisement. Seuls ces déclassements au titre de la servitude ont été effectués.

Concomitamment, la définition d'une trame verte et bleue autour des saligues et thalwegs en complément des boisements rivulaires existants représentent une surface de 74.4 ha.

Au PLU il y a 223.9 hectares (160.9 – 11.4 + 74.4) de boisements classés à conserver ou à créer.

Certains EBC déclassés ne présentent pas sur site de caractère boisé (ni enfriché). Le déclassement n'a donc pas d'impact. Dans d'autres cas, l'aspect boisé ne présente pas toujours de caractère qualitatif (robiniers).

VI.22) La prise en compte de l'activité agricole

Les changements de destinations demandées ont été évaluées selon leur intérêt patrimonial architectural ou leur situation et ont été classés comme bâtiment pouvant changer de destination en conséquence.

VI.3 La protection au titre du paysage

LA PROTECTION DES ÉLÉMENTS PAYSAGERS ET L'IDENTIFICATION DES ÉLÉMENTS BÂTIS

Différents éléments bâtis ont été identifiés au titre du paysage L123-1-5 III 2° du code de l'urbanisme afin de permettre la protection de ces éléments majeurs. Cela concerne notamment les jardins potagers situés dans la trame urbaine et présentant un motif paysager récurrent, ou la trace qui subsiste du projet de ligne de chemin de fer sur la commune. Un recueil a été constitué.

LA PROTECTION DES CONES DE VUES

Le classement des reliefs en zone agricole et des vallons en zone naturelle permet de souligner le paysage des thalwegs et de dégager les vues plus lointaines sur les vues sur les collines ou les montagnes.

Des indications supplémentaires ont été portées sur l'orientation d'aménagement du bourg pour conserver la vue sur les Pyrénées.

En zone de Bourg le maintien du cône de vue est indiqué à l'orientation d'aménagement.

SEPTIÈME PARTIE : INCIDENCES DU PROJET SUR SON ENVIRONNEMENT ET MESURES MISES EN ŒUVRE POUR SA PRESERVATION ET SA MISE EN VALEUR

L'élaboration du PLU est l'occasion pour un territoire d'avoir une réflexion globale sur son environnement. L'ensemble des grandes thématiques a été considéré.

VII.1

VI.4 Incidences sur le milieu physique

MESURES COMPENSATOIRES

Sur le sous-sol :

Le pétitionnaire est informé au sein du rapport de présentation du risque d'inondation par remontée de nappe, de mouvement de terrain (retrait-gonflement des sols argileux) et d'un risque sismique d'aléa modéré (3). Les projets urbains devront prendre en compte ces aspects notamment en privilégiant la réalisation d'études qui permettront de déterminer les mesures constructives qui seront à prendre en compte.

Pour la topographie :

La topographie ne contraindra pas l'aménagement urbain d'un point de vue technique. En revanche, les projets doivent veiller à intégrer les dimensions paysagères induites par les effets de topographie (vues sur la vallée du Balanh, les Pyrénées et les collines béarnaises). Les orientations d'aménagement et de programmation mises en place développent ces points veillant à une prise en compte des perspectives lorsqu'elles sont concernées. Une attention particulière a été portée sur la définition entre les zones agricoles et naturelles et les zones à urbaniser du PLU.

VI.5 Incidences sur le paysage

MESURES COMPENSATOIRES

Les différents éléments clés du paysage de Navailles-Angos ont été identifiés et ont été intégrés dans la réflexion de l'aménagement. Les zones naturelles et agricoles qui sont contiguës à la trame bâtie ont été classées en A ou N. De nombreux espaces boisés sont également conservés et ajoutés au titre de la protection des espaces boisés dans les thalwegs (saligues / ripiylves) ou au titre du paysage comme les jardins de présentation autour des châteaux ou les jardins potagers intégrés dans la trame bâtie. Ces deux dispositions règlementaires permettent de protéger les entités paysagères et de garder des espaces de respiration dans la trame bâtie.

En outre, les bâtiments pouvant changer de destination de la commune sont aussi identifiés afin de permettre leurs évolutions tout en permettant une préservation de leurs caractéristiques.

De même, les orientations d'aménagement et de programmation introduisent de nombreuses mesures veillant à intégrer les secteurs de développement dans le paysage par la mise en place de transitions paysagères et de cones de vue.

Enfin, le maintien de vastes espaces agricoles autour de la commune contribuent au maintien du caractère ouvert des paysages de la vallée des vallons affluents aux Luys.

VI.6 Incidences sur le milieu naturel

MESURES COMPENSATOIRES

La collectivité s'est efforcée dans l'ensemble de ses projets de préserver ses espaces naturels. Le zonage N et A établi s'inscrit dans cette démarche de valorisation naturelle. Par ailleurs, le règlement de chaque zone prévoit la réalisation de plantations de végétaux à choisir parmi des essences locales et suivant une palette d'essences indiquée dans les dispositions générales du PLU ; de plus les espèces invasives ont été répertoriées dans le rapport de présentation. Ce faisant, le projet contribue à l'insertion du végétal au cœur du tissu bâti.

Dans la logique de valorisation des espaces naturels et de développement des continuités naturelles, différentes mesures ont été mises en place à savoir :

- Le maintien de protection d'un certain nombre de boisements et le classement de boisements supplémentaires au titre des EBC,
- Le classement en zone naturelle N des zones à dominante humide (saligue, abords de cours d'eau, zone humide),

En outre, dans les zones d'urbanisation définies dans le projet communal, des orientations d'aménagement et de programmation ont été réalisées afin de préserver les éléments naturels existants dans les projets. D'autre part, elles instaurent des mesures de paysagement avec des espèces locales afin de faciliter les transitions entre les zones urbaines et les zones naturelles et agricoles.

Des espaces tampons naturels seront également aménagés afin de limiter les impacts sur les zones naturelles.

VI.7 Incidences sur le milieu agricole

MESURES COMPENSATOIRES

Des dispositions du règlement permettent de protéger ces milieux en n'autorisant que l'activité agricole. La palette végétale favorise l'intégration paysagère des constructions agricoles.

En outre, le PLU incite à la valorisation et au développement de l'activité agricole en introduisant des mesures dans le règlement permettant une diversification de cette activité. Dans ce but des exploitations ont été identifiées pour garantir, dans le cas de constructions présentant des qualités architecturales, le changement de destination. Ces bâtiments agricoles sont identifiés au plan de zonage en application du R123-12 alinéa 2 du code de l'urbanisme.

VI.8 Incidences sur le milieu humain

MESURES COMPENSATOIRES

Le développement de l'urbanisation devrait permettre de favoriser la croissance démographique afin de conforter le dynamisme et les centralités sur la commune (bourg / carrefour). L'apport de logements sera progressif puisque le projet communal s'appuie sur une évolution maîtrisée avec un rythme de construction annuel entre 9 et 11 log / an.

L'objectif est d'atteindre à minima les 1500 habitants d'ici 2025.

Par ailleurs, un phasage a été mise en place afin de permettre une urbanisation progressive de la trame bâtie, notamment avec les zones 2AU.

Sur l'intégralité du territoire et au fur et à mesure, les équipements communaux pourront être améliorés et adaptés à la nécessité des besoins observés. Le développement permettra aussi de conforter les équipements existants tels que l'offre scolaire qui possède déjà une capacité suffisante à l'accueil de nouvelles populations.

De plus, le PLU veille à favoriser la diversification de l'offre de logement afin de garantir le parcours résidentiel des navillais et de disposer d'une mixité sociale et générationnelle.

VI.9 Incidences sur l'habitat

MESURES COMPENSATOIRES

L'espace urbanisé ne sera pas perturbé par les changements d'occupation du sol envisagés. En effet, les zones prévues ne modifieront pas radicalement l'aspect et l'urbanisation de Navailles-Angos puisqu'elles se situent dans la continuité du bâti dans les espaces restés vides et/ou enclavés. Elles contribueront à conforter la centralité et à affirmer le rôle du centre bourg. Autour des hameaux les linéaires classés Nh aux abords des routes ont été revus afin de clarifier la lecture des hameaux sur la commune.

Le règlement du PLU ainsi que les Orientation d'Aménagement et de Programmation veilleront à promouvoir une architecture soignée, de qualité et en accord avec le bâti existant. L'intégration, s'étalant sur de nombreuses années avec un phasage dans le temps, devrait se faire sans difficultés.

Les équipements (réseaux d'eau potable et d'assainissement, éducatifs...) s'avèrent adaptés au développement communal envisagé à court terme.

VI.10 Incidences sonores

MESURES COMPENSATOIRES

Le projet de développement s'est attaché à intégrer les zones d'habitat à la structure bâtie. Le développement a été défini dans la continuité de la trame bâtie et évite ainsi un développement massif qui entrainerait des nuisances trop importantes en périphérie.

Dans les secteurs soumis à des nuisances sonores, il revient aux maîtres d'ouvrages de prendre en compte les dispositions techniques applicables suite aux différents arrêtés ministériels et préfectoraux.

D'autre part, les Orientations d'Aménagement et de Programmation veilleront à ce que des aménagements paysagers remplissent à la fois un rôle paysager mais également un rôle « tampon » entre les infrastructures bruyantes et les habitations. La hauteur des bâtiments, la disposition dans la parcelle des constructions sensibles au bruit sont également des mesures permettant de limiter l'exposition aux nuisances sonores. Les dispositions de l'amendement Dupont seront intégrés aux OAP et annexés au PLU.

VI.11 Incidences sur la qualité de l'air

MESURES COMPENSATOIRES :

La qualité de l'air passe irrémédiablement par l'efficacité du réseau de transports en commun et des modes doux. Pour autant Idélis n'a pas prévu le renforcement et le développement des lignes de bus permettant de rattacher l'ensemble des hameaux majeurs de Navailles-Angos aux différents quartiers de Pau, seulement un service à la demande (flexilis). L'objectif est de limiter l'utilisation de la voiture et ainsi diminuer les incidences sur la qualité de l'air.

La végétation à prévoir dans les espaces tampons/paysagers des orientations d'aménagement est également de nature à jouer un rôle phytoépurateur de l'air.

Le PLU favorise également le développement de constructions plus respectueuses de l'environnement en s'appuyant sur les principes du développement durable (dispositifs énergétiques comme les toitures végétalisées, constructions bois). Ainsi on peut estimer que les nouvelles constructions s'intégreront à leur environnement et participeront aux économies d'énergie et de ce fait à la qualité de l'air.

VI.12 Incidences sur le réseau routier

LES MESURES COMPENSATOIRES

Accès et dessertes

L'ouverture progressive des espaces d'extension permettra à la population de s'habituer à l'évolution du réseau viaire.

Ces modifications concernent principalement la desserte de nouveaux terrains et ne devraient donc pas modifier le schéma viaire général de la commune puisque l'urbanisation vise à conforter la structure urbaine existante.

Des dispositions relatives à la voirie figurent dans l'article 3 du règlement de chaque zone.

De plus, le développement communal s'appuiera sur la trame bâtie déjà constituée et en particulier sur les axes présentant déjà des aménagements piétonniers.

Les accès et dessertes et cheminement doux sont portés aux orientations d'aménagements.

Stationnement

Le problème de stationnement et de son impact peut être résolu par des dispositions réglementaires adaptées.

Dans la zone urbaine U et à urbaniser AU, le règlement fixe des normes de stationnement à respecter lors des demandes d'autorisation de construire. Les dispositions relatives au stationnement figurent dans l'article 12 du règlement de chaque zone :

Des normes de stationnement sont également précisées pour l'ensemble des occupations du sol autorisées.

VI.13 Incidence sur les réseaux, la ressource en eau et les déchets

MESURES COMPENSATOIRES :

Assainissement et réseaux divers

Des précautions seront prises afin d'assurer dans de bonnes conditions la desserte et l'alimentation des nouvelles zones (eau potable, EDF, GDF, France Télécom et réseau numérique, éclairage public) ainsi que l'évacuation des eaux pluviales et usées en respectant les caractéristiques du réseau public.

L'infiltration des eaux pluviales se fera (au maximum) sur place, à la parcelle, pour éviter l'engorgement des réseaux existants. La mise en place d'un coefficient de paysagement dans l'article 13 de chaque zone est prévu à cet effet.

De plus, les zones ouvertes à l'urbanisation peuvent se raccorder facilement aux réseaux puisqu'elles se situent dans la continuité de la trame urbaine existante.

Pour ce qui concerne l'alimentation en eau potable, toute construction ou installation nouvelle qui, de par sa destination, nécessite une utilisation d'eau potable, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement sous pression et de caractéristiques satisfaisantes.

Le traitement des ordures ménagères

La gestion et le traitement des déchets à Navailles-Angos sont sous la compétence de la CCLB (SIECTOM) pour le Traitement des Déchets Ménagers.

Des dispositions sont prises pour le ramassage dans l'article 3 pour que les camions puissent effectuer un retournement ou demi-tour, même dans les impasses.

HUITIÈME PARTIE : INDICATEURS DE SUIVI

La mise en place d'indicateurs doit permettre de suivre l'évolution et les incidences du projet de territoire. Ces indicateurs visent à être facilement mobilisables, reproductibles, adaptés au territoire et à ses enjeux. Ils concernent l'ensemble des thématiques abordées dans le cadre du document d'urbanisme. Afin d'assurer une cohérence des politiques publiques sur le territoire de l'agglomération paloise, la plupart des indicateurs s'appuient sur des démarches et des dispositifs portés par des acteurs locaux (DDT64, Grand Pau...). Le suivi de ces indicateurs est dès lors étroitement lié à la pérennité de ces démarches. La périodicité pourra être modulable en fonction de la disponibilité des données et des évolutions du territoire. L'analyse sera donc faite avec les données les plus récentes avec un bilan complet effectué par la commune tous les 3 ans.

Thématique	Déclinaison	Indicateur de suivi	Périodicité	Mode d'obtention pressentie des données
Sociale et économique	Population	Nombre d'habitants	1 an	INSEE
	Habitat	Part de logements conventionnés par rapport aux parcs communal et intercommunale total	1 an	CCLB
		Répartition entre nombre de logements individuels et collectifs	1 an	
	Economie	Répartition de la population active (% actifs avec emplois, chômeurs, inactifs)	1 an	INSEE
Agriculture	Evolution de la SAU et du zonage A	3 ans	Chambre d'agriculture - Commune	
Biodiversité et fonctionnalités écologiques	Trame verte et bleue	Nombre de déclarations de demande de modification vis-à-vis de l'article L 123-1-5-III-2° du code de l'urbanisme	3 ans	Commune
	Milieux naturels	Evolution de la surface N et des EBC	3 ans	Commune
Ressources naturelles et leur gestion	Consommation des sols	Répartition de l'occupation du sol (en ha et %) entre espace : Urbanisé/Naturel/Agricole/Forestier	3 ans	DDT
		Nombre de permis et surface artificialisée	1 an	Commune / CCLB
	Assainissement	Taux de conformité de l'Assainissement Non Collectif et Collectif	1 an	Syndicat Assainissement-SPANC
	Eau potable	Suivi de la consommation de l'eau potable (volume, évolution, qualité)	1 an	Commune
	Déchets	Evolution des masses collectées par type de déchets	1 an	Syndicat
	Energie	Suivi de la consommation d'énergie de la collectivité	1 an	Commune
Nombre de demandes d'aides pour l'amélioration énergétique de l'habitat		1 an	CCLB – ADIL24	
Patrimoine, paysage et cadre de vie	Mobilité/Santé publique	Linéaires d'itinéraires doux créés	3 ans	CCLB – Commune
	Paysage	Suivi photographique du territoire	3 ans	Commune
	Santé publique	Suivi de la densité médicale du territoire	1 an	CCLB (Contrat Local Santé)
	Transports	Nombre d'abonnements/usagers des transports en commun	1 an	IDelis
	Qualité de l'air	Suivi de la qualité de l'air	1 an	AIRAQ – Station Pau-Uzein